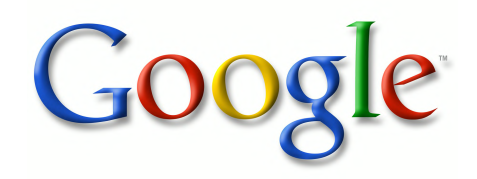








ESTAT
DE LA
FRANCE,

Comme elle estoit gouvernée en l'An MDCXLVIII.

Ou sont Contenües diverses Remarques & particularitez de l'Histoire de nostre temps.



MDCXLIX.



ESTAT DE LA FRANCE,

Comme elle eſtoit gouuernée en l'An MDCXLVIII.

QUE l'Eſtat de France ait eſté de tout temps Monarchique, eſt vne choſe trop notoire pour en douter. Car encore qu'on diſe que le Roy Louys XI. ait mis les Rois hors des pages, c'eſt à dire qu'il ait oſté au Parlement le grand pouvoir & l'authorité qu'il avoit uſurpée ſur l'Eſtat, & qu'il ſemble que les Loix fondamentales de l'Eſtat, les ordonnances des Rois pre-

cedens brident en quelque façon la puissance absoluë du Roy, joint qu'outre cela il a accoustumé de se servir en toutes deliberations de plusieurs Ministres & Conseillers, & mesme quelquefois d'assembler les Estats du Royaume, si est ce que ce n'est que pour assister le Roy de leur conseil, en sorte que de puissance absoluë il ne laisse pas de faire ce que bon luy semble, n'alleguant pour raison de sa volonté que son bon-plaisir : en ces termes, *Car tel est nostre bon plaisir*, &c.

Il est bien vray que le Parlement de Paris a de tout temps esté en possession de verifier tous les Edicts, mais il ne leur est pas permis, de s'y opposer, &, comme remarque tres bien vn Jurisconsulte, ces verifications sont *non tam necessitatis, quam humanitatis.* Il luy est bien permis de faire des remonstrances au Roy, apres lesquelles il est

eſt contraint d'obeïr. De ſorte que le Roy ſe trouvant accompagné d'vne authorité ſouueraine, il ne ſe peut nier que l'Eſtat de France ne ſoit purement Monarchique.

Les Marques de ſouueraineté qui ſe trouuent au Roy de France, ſont, que,

1. Le Roy cree ſeul les Magiſtrats.

2. Le Roy ſeul juge en dernier reſſort. Car encore que ce ſoit par le miniſtere des Conſeils & des Parlemens, ſi eſt ce que ce ſont tous officiers du Roy, & que tous les arreſts s'expedient ſous ſon nom.

3. Il donne ſeul des graces, remiſſions & abolitions.

4. Il a ſeul droit de battre monnoye d'or & d'argent.

5. Il nomme ſeul aux Eueſchez Abbayes & autres benefices vacans.

6. Il fait ſeul des alliances auec

les Princes & estats Estrangers.

7. A luy seul appartient le droit de represailles.

8. A luy seul appartient de declarer la guerre & faire la paix.

9. A luy seul appartient de leuer des tailles & imposts.

10. A luy seul appartient de donner des sauvegardes.

11. A luy seul appartient d'eriger des Colleges & vniversitez & plusieurs autres tels droits royaux.

Toutefois les Rois mineurs, estans à cause de leur bas aage incapables de commander de puissance absoluë, on a jugé a propos de donner l'administration des affaires pendant la minorité du Roy, tantost à la Mere, tantost au plus proche parent. Les histoires de France sont pleines d'exemples de l'vn & de l'autre; le temps de cette minorité a tousiours esté incertain jusques en l'an 1374. auquel le Roy Char-

Charles V. ſeant en ſon lict de juſtice au Parlement, fit une ordonnance par laquelle les Rois fuſſent reputez majeurs dés qu'ils entreroyent en la quatorzieſme année. Or anciennement la Regence eſtoit telle, que pendant la minorité des Rois, le Regent, ou la Regente diſpoſeroient abſolument des affaires ſous leur nom & les lettres ſeroient ſcellées de leur ſceau ſans y faire connoiſtre le Roy. Mais le Roy Charles VI. ordonna l'an 1392. que doreſnavant il n'y auroit plus de telle regence, & qu'en quelque bas aage que la couronne eſcheuſt aux Rois ils ſeroyent tenus pour tels, ſacrez & couronnez & toutes les affaires expediées en leur nom, & le Royaume gouverné par le Conſeil du regent où de la regente, aſſiſtez des Princes du Sang & des principaux officiers de la Couronne, comme du Conne-

ſtable & du Chancellier. C'eſt pourquoy le Roy dernier mort ordonna avant ſon deces, que la Reine ſa femme, ſeroit pendant la minorité du Roy ſon fils, Regente du Royaume, qu'elle gouverneroit de l'advis & par le Conſeil de Monſieur le Duc d'Orleans, qui ſeroit Lieutenant general du Roy par tout le Royaume, ſous l'authorité de la Reine Regente, de M. le Prince de Condé deffunct, qui ſeroit Chef du conſeil ſous M. le Duc d'Orleans, de M. le Cardinal Mazarin premier Miniſtre d'Eſtat, de M. le Chancellier, de M. Bouthiller ſurintendant des finances & de M. de Chauuigny ſecretaire d'Eſtat, qui ſe trouveroyent à toutes les deliberations que l'on feroit ſur les affaires, qui ſe reſoudroient par la pluralité des voix. Non obſtant quoy il fut jugé à propos que la Reyne gouvernaſt le Royaume, abſolu-

abſolument avec le Conſeil de M. le Duc d'Orleans & du deffunct Prince de Condé & d'appeller en ſon Conſeil & au Miniſtere de l'Eſtat, telles perſonnes que bon luy ſembleroit & ſans avoir eſgard à la pluralité des voix.

Nous dirons cy apres, quand nous parlerons du gouvernement de l'Eſtat, comment la Reine s'eſt ſervie de l'authorité que le Parlement luy avoit donnée.

La Couronne de France eſt ſucceſſive de pere en fils, & à faute de fils, au plus proche enfant maſle, venant de maſle. De ſorte que les François peuples de la baſſe Allemagne, ayants paſſé le Rhin pour venir en France ſous Merouee l'vn de leurs premiers Roys environ l'an 450. & ayans eſtably en France la Monarchie Françoiſe, on voit vne ſucceſſion continuée de pere en fils dans la premiere lignée ap-

pellée des *Merovingiens*, jusques à ce que la lascheté & incapacité des derniers Rois de cette lignée les ayans rendus incapables de manier le sceptre, on leur donna en l'an 752. Pepin pere de Charlemagne dont la posterité qui estoit la seconde lignée appellée des *Carlevingiens* estant faillie en Louis V. l'an 987. les François ne pouvans se resoudre de se mettre entre les mains de Charles Duc de Lorraine, Oncle paternel de Louis, qui faisoit hommage de son Duché à l'Empire d'Allemagne, ils s'assemblerent en corps d'Estat à Noyon & y eleurent Hugues surnommé Capet à cause d'vne sorte de bonnet qu'il portoit, & sa posteritè, qui est la troisiesme lignée appellée des *Capets*, a esté assise sur le throsne jusques à present. La succession de pere en fils a tousiours esté continuée en cette lignée jusques

ques à ce que les Rois Louis X. dit Hutin, Philippe V. dit le Long & Charles IV. dit le Bel, fils de Philippe IV. dit le bel, estant decedez sans enfans masles eurent pour successeur en l'an 1328. Philippe VI. dit de Valois leur cousin Germain, fils de Charles Comte de Valois, fils puisné de Philippe le Hardy & de la Reine Isabel d'Arragon sa premiere femme, contre les pretentions d'Edoüard III. Roy d'Angleterre fils d'Isabel de France, fille aisnée de Philippe le Bel. Depuis la succession fut aussi continuée jusques a Charles VIII. qui deceda sans enfans l'an 1498. & eut pour successeur Louis XII. descendu en ligne directe & masculine de Louis Duc d'Orleans second fils du Roy Charles V. & de la Reine Jeanne de Bourbon son espouse. De Louis Duc d'Orleans, & de Valentine fille de Jean Galeas Duc

Duc de Milan naquit entre autres Charles d'Orleans pere de Louis XII. qui mourût sans enfans masles le premier jour de l'an 1515. & eut pour successeur le Roy François I. qui estoit petit fils de Jean d'Orleans Comte d'Angoulesme, second fils de Louis Duc d'Orleans. François I. eut pour successeur le Roy Henry II. son fils, & cettuy-cy François II. son fils, lequel estant decedé sans enfans en l'an 1560. eut pour successeurs Charles IX. & Henry III. ses freres, qui moururent sans enfans, le dernier en l'an 1589 & eurent pour successeur le Roy Henry IV. surnommé *Le Grand*, ayeul du Roy Louis XIV. à present regnant, descendu en ligne directe & masculine de Robert quatriesme fils de S. Louis IX. du nom, Roy de France.

Les filles ne succedent point à

la Couronne de France, c'est pourquoy on dit qu'elles ne tombent point en quenoüille. Cette maxime est fondée en la loy Salique faicte par les François avant qu'ils passassent le Rhin, dont les termes sont *de terra verò Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem Sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Ou si vous voulez, cette maxime est fondée en l'ancienne coustume, par laquelle on void que les filles n'ont jamais succedé en France.

Les Rois de France sont appellez *Tres-Chrestiens* par la commune voix des Chrestiens & *fils aisnez de l'Eglise* pour les grands & signalez services que les Rois de France ont tousiours rendus au S Siege, & par plusieurs Bulles des Papes il a esté accordé aux Rois de France de ne pouvoir estre excommuniez. (Tous les autres Royaumes & principautez sont fiefs ou de l'Empire,

pire ou du S. Siege.) Quand il y a vn nouveau Pape, le Roy de France ne luy fait aucun hommage comme tous les autres Rois & Princes Catholiques, mais seulement par ses Ambassadeurs luy rend vne filiale obeissance.

Le fils aisné de France est pendant la vie du Roy son pere appelle *Daulphin*, par contract faict avec Umbert dernier Prince de Daulphiné, qui laissa à cette condition le Dauphiné à Philippe de Valois.

Le Roy à present regnant s'appelle *Loüis* XIV. fils de Louis XIII. surnommé le Juste & petit fils de Henry IV. surnommé le Grand, Roy de France & de Navarre, troisiesme Roy de la Royalle tige de Bourbon, Prince aagé de dix ans, comme estant né le cinquiesme de Septembre 1638. Il a pour Gouverneur de sa personne Monſ. le Marquis de Villeroy, qui a soin de luy

luy faire apprendre tous les exercices convenables à vn si grand Roy & de former sa jeunesse aux vertus necessaires au gouvernement d'vn si grand Estat.

Anne d'Austriche sa mere est fille de Philippe III. Roy d'Espagne & de Marguerite d'Austriche sœur de l'Empereur Ferdinand II. & sœur de Philippe IV. Roy d'Espagne aagée de 47. ans comme estant née au mois de Mars 1601. Elle est regente du Royaume pendant la minorité du Roy son fils.

Philippe fils de France Duc d'Anjou, &c. Est frere vnique du Roy. On l'appelle communement *Monsieur*, sans y adjouster autre qualité. Il est aagé de huict ans comme estant né au mois de Septembre 1640. Ce Prince a l'esprit fort vif, & promet beaucoup de sa personne.

Gaston Iean Baptiste, fils de France, *Oncle*

Oncle du Roy, Duc d'Orleans, eſt Oncle paternel du Roy, & frere vnique du deffunct Roy, fils du Roy Henry IV. & de Marie de Medicis. Il eſt aagé de quarante ans comme eſtant né le 25. Auril 1608. Il avoit eſpouſé en premiere nopces Marie de Bourbon, fille de Henry de Bourbon Duc de Montpenſier; de laquelle il a vne fille nommée *Anne Marie d'Orleans*, qu'on appelle communement *Mademoiſelle*, comme eſtant la premiere Damoiſelle de France. Il a eſpouſé en ſecondes nopces Marguerite de Lorraine, qui eſt depuis deux ou trois ans accouchée d'vne fille qu'on appelle *Mademoiſelle* d Orleans, & depuis encore d'vne autre qu'on appelle *Mademoiſelle* d'Alençon Il a vne tres-grande authorité en ce Royaume, a cauſe de ſa qualité d'Oncle du Roy qui luy a auſſi fait avoir celle de Lieu-

tenant

tenant general du Roy par tout le Royaume, ſous l'authorité de la Reine Regente, auec laquelle il eſt comme tuteur du Roy. Il a auſſi le gouvernement de Languedoc.

Louis de Bourbon Prince de Condé cy devant & durant la vie de ſon pere connû ſous la qualité de *Duc d'Anguyen*, eſt fils de Henry de Bourbon viuant Prince de Condé, chef du Conſeil de la Reine & grand Maiſtre de France, & de Charlotte Marguerite de Montmorancy fille de Henry de Montmorancy Pair & Conneſtable de France. Il a ſuccedé à ſon pere aux qualitez de *Premier Prince du Sang* & de Grand Maiſtre de France comme auſſi aux gouvernements de Bourgogne & de Berry. Il eſt deſcendu en ligne directe & maſculine de François de Bourbon, ſecond frere d'Antoine de Bourbon Comte de Marle, depuis

Duc

Duc de Vandosme & Roy de Navarre, pere de Henry IV. & de Charlotte Catherine de la Trimouïlle sa seconde femme. Il a espousé la fille du Mareschal de Brezé, de laquelle il a des enfans dont l'aisné porte la qualité de Duc d'Albret.

Henry de Bourbon Prince de Conty, est frere du Prince de Condé, qui est destiné à l'Eglise & sera quelque jour appellé Cardinal de Bourbon. Il paracheue son cours de Theologie aux Iesuites à Paris.

Marie de Bourbon, leur sœur est mariée au Duc de Longueuille.

Voila ceux qui en France tiennent rang de Princes, sans en avoir l'obligation qu'a leur naissance. Apres ceux-cy suivent les

AVTRES PRINCES
dont le premier est,

Henry d'Orleans Duc de Longueille, &c.

le, &c. eſt fils du Duc de Longue-
uille & de Catherine Gonſague,
fille du Duc de Neuers. Il eſt aagé
de 53. ans, comme eſtant né au
mois d'Auril 1595. Il avoit eſpouſé
en premieres nopces Marie de
Bourbon fille de Charles Comte
de Soiſſons, de laquelle il a vne fille
qui n'eſt pas encore mariée. Il a
eſpouſé en ſecondes nopces Marie
de Bourbon, ſœur du Prince de
Condé. Il eſt deſcendu en ligne
directe & maſculine de Jean Ba-
ſtard d'Orleans fils naturel de Lo-
uis Duc d'Orleans frere de Char-
les VI. Il eſtoit cy-deuant Chef de
l'ambaſſade pour la paix à Munſter,
d'ou il eſt de retour depuis vn an,
ſans auoir peu rien conclurre auec
les ennemis. Il faut remarquer qu'il
ne tient rang de Prince en France,
qu'a cauſe des lettres qu'il a obte-
nuës du Roy, luy ou ſes predeceſ-
ſeurs.

De

De cette mesme qualité sont *les Enfans naturels legitimez de France* dont le premier est,

Cesar Duc de Vandosme fils naturel du Roy Henry le Grand, & de Gabrielle d'Estrée Duchesse de Beaufort aagé de 54. ans, comme estant né l'an 1594. Il se maria en l'an 1609. avec Françoise de Lorraine fille vnique & heritiere de Philippe Emanuel de Lorraine, Duc de Mercœur, dont il a deux fils, l'aisné desquels porte la qualité de *Duc de Mercœur* & le second celle de *Duc de Beaufort*, & quelques filles, dont l'vne est mariée au Duc de Nemours. Ce Duc est desgracié, & à present à Venise.

Alexandre de Vendosme, frere du Duc de Vendosme, est mort au bois de Vincennes, il estoit Grand Prieur de France.

Catherine Henriette leur sœur est mariée au Duc d'Elbœuf.

Henry

Henry, cy devant nommé *Gaston de foix*, Euesque de Mets & Abbé de S. Germain des Prez lez Paris, est fils naturel du Roy Henry le Grand qu'il eut de Henriette de Balzac Marquise de Verneuïl.

Charles de Valois Duc d'Angoulesme, est fils naturel du Roy Charles IX. & estoit encore fort jeune, lors que son pere mourut en l'an 1574. Il fut d'abord grand Prieur de France, & la Reine Catherine de Medicis luy donna, quand elle mourût le Comté d'Auvergne, & celuy de Laurangais & autres biens en Languedoc. Il espousa en 1590. Charlotte de Montmorancy Comtesse d'Alets fille aisnée du Connestable de Montmorancy & d'Antoinette de la Marche sa premiere femme, dont il a eu trois fils, l'Aisné porte la qualité de *Comte de Laurangais*, qui est insensé & ne paroist point. Le second estoit Euesque d'Agen qui est

eſt decedé. Le troiſieſme eſt *le Comte d'Alets* Colonel General de la Cavalerie legere de France & Gouuerneur de Prouence.

PRINCES ESTRANGERS.

TOus les autres Princes qui ſont en France, ſont tous Princes Eſtrangers dont la pluſpart ſont

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Madame *Nicolle de Lorraine* heritiere de cet eſtat, femme de Charles de Lorraine, fille du Comte de Vaudemont, eſt à preſent à la cour de France. Cette Dame apres auoir eſté mal traictée de ſon mary, aima mieux venir en France que de le ſuiure en ſa diſgrace.

Henry de Lorraine Duc de Guiſe, eſt le chef des autres Princes de la maiſon de Lorraine, ſecond fils de Charles de Lorraine Duc de Guiſe, qui mourût à Lune, le 30. de Septembre 1640. & de Henriette Catherine

therine de Ioyeuſe. François de Lorraine ſon frere aiſné, eſtant decedé a Florence le ſeptieſme Novembre 1639. celuy-cy eſt aagé de 34. ans, eſtant né en 1614. le 4. Auril. Il avoit eſté deſtiné a l'Egliſe, & eſtoit pourueu de l'Archeueſché de Reims & de quantité d'autres benefices, mais s'eſtant engagé par promeſſe de mariage auec la Princeſſe Anne de Mantouë, deſchut de ſes benefices apres qu'il ſe fut retiré a Bruxelles où il eſpouſa la Conteſſe de Boſſu, qu'il a auſſi laiſſée. Il a eſté fait priſonnier à Naples apres y auoir commandé l'armée du peuple.

Louis de Lorraine Duc de Iojeuſe, Eſt ſecond frere du Duc de Guiſe, & grand Chambellan de France, il eſt aagé de 26. ans, eſtant né le 21. Mars 1622.

Le Cheuailler de Guiſe nommé *Roger* de *Lorraine* eſt troiſieſme frere du

du Duc de Guise, aagé de 24. ans estant né le 21. Mars 1624. il est Cheuallier de Malte.

Mademoiselle de Guise leur sœur est religieuse.

La Duchesse Doüariere de Guise leur mere vit encores & est fille de Henry Duc de Joyeuse Comte de Bouchage Mareschal de France.

Claude de Lorraine Duc de Cheureuse, est frere de deffunct Duc de Guise, fils de Henry de Lorraine Duc de Guise, & de Catherine de Cleues fille puisnée de François de Cleues Duc de Neuers. On l'appelloit autres-fois *Prince de Ioinuille*, il a long-temps possedé la charge de Grand Chambellan de France, qu'il a venduë au Duc de Joyeuse son neveu. Il a espousé la fille du Duc de Montbason, veufue du Connestable de Luynes, qui est à present exilée & de laquelle il n'a point d'enfans.

Le Duc d'Elbœuf, eſt auſſi de la maiſon de Lorraine, fils de Charles & petit fils de René de Lorraine Duc d'Elbœuf, ſeptieſme fils de Claude de Lorraine premier Duc de Guiſe, & de Marguerite Chabot troiſieſme fille de Leonor Chabot, Comte de Charny, grand Eſcuyer de France. Il a eſpouſé Catherine Henriette ſœur du Duc de Vendoſme & fille naturelle du Roy Henry IV. & de la Ducheſſe de Beaufort, dont il a pluſieurs enfans. l'Aiſné de ſes fils prend la qualité de Comte de Harcourt, le ſecond celle de Comte de Rieux, qui s'eſt depuis peu marié auec la fille & heritiere du deffunct Mareſchal d'Ornano. Le troiſieſme eſt d'Egliſe. Il a pour frere.

Henry de Lorraine, Comte de Harcourt Grand Eſcuyer de France & cy deuant Viceroy de Catalogne: Il a eſpouſé la fille du Baron de

 Pont-

Pontchasteau, parente du feu Cardinal de Richelieu, & veufue du feu Duc de Puylaurent, de laquelle il a plusieurs enfans dont l'aisné porte la qualité de Comte d'Armagnac. On luy a donné la charge de Grand Escuyer en recompensé du gouvernement de Guyenne qu'il a esté obligé de restituer au Duc d'Espernon, pendant l'esloignement, duquel il en auoit esté pourueu.

Le Marquis de Mouy est aussi de la maison de Lorraine, comme estant fils de Henry de Lorraine, quatriesme fils de Nicolas de Vaudemont & de Jeanne de Lorraine sa troisiesme femme. Il auoit pour freres.

Charles de Lorraine, Euesque de Verdun & Francois de Lorraine Chanoine de Cologne; mais ce Prince Charles apres s'estre defait de l'Euesché de Verdun entre les mains du Prince

Fran-

François ſon frere, s'eſt rendu Ieſuite où il eſt mort.

DE LA MAISON DE SAVOYE EST,

Le Duc de Nemours deſcendu en ligne directe de Philippe de Sauoye Comte de Geneuois, fils de Philippe & frere de Philibbert II. & Charles III. Duc de Sauoye auquel le Roy François II. donna la Duché de Nemours, il a eſpouſé la fille du Duc de Vandoſme mais il n'en a point d'enfans.

Depuis que le feu Duc de Neuers, s'eſt retiré en Italie il n'eſt point reſté en France de Prince de la maiſon de Mantouë, il n'y eſt reſté que deux Princeſſes, dont l'aiſnée eſt Reine de Pologne veufue de Wladiſlaus IV. Roy de Pologne & l'autre eſt mariée auec le Prince Palatin Edoüart, fils du deffunct Roy de Boheme.

Nous auons encore en France *le Prince de Monaco*, de la maiſon *de Grimaldi* Genois, auquel on a donné la qualité de Duc & Pair de France, ſous le tiltre de Duc de Valencey, en vertu de laquelle il tient rang en France, comme ſont auſſi tous les autres Princes eſtrangers, qui ne tiennent rang qu'entant, qu'ils ſont Ducs & Pairs ou officiers de la couronne; ſi ce n'eſt chez le Roy & la Reine, ou les Princes & les Princeſſes ont des auantages par deſſus tous les autres Seigneurs, en conſideration de leur naiſſance ſeulement, mais aux ceremonies publiques on n'y a point d'eſgard

DES DVCS ET PAIRS DE FRANCE.

La qualité des Ducs & Pairs n'eſt qu'une pure dignité, en vertu de laquelle ceux qui le ſont, tiennent rang

rang en France au couronnement du Roy, & ont ſeance au Parlement.

Le nombre en eſt incertain, & il n'y a point de Roy qui ne l'ait augmenté par le nouuelles creations de terres nobles, en Duchez & Pairies.

L'Inſtitutiō des Ducs & Pairs, eſt ſi ancienne qu'il eſt impoſſible d'en tirer l'origine certaine de l'hiſtoire.

Anciennement il n'y en auoit que douze, dont les ſix eſtoient Clercs ou Eccleſiaſtiques & les autres ſix Laïcs.

Le nombre des Eccleſiaſtiques eſt encore le meſme qu'il eſtoit, qui ſont,

l'Archeueſque & Duc de Reims.
l'Eueſque & Duc de Laon.
l'Eueſque & Duc de Langres.
l'Eueſque & Comte de Beauuais.
l'Eueſque & Comte de Noyons.

l'Eueſque & Comte de Chaalons en Champagne.

Les ſix Laics eſtoient,

Les Ducs de { Bourgogne, Normandie, Guyenne,

Les Comtes de { Toulouſe, Champagne, Flandres.

Ces douze Pairs faiſoient autres-fois le Parlement de France qui pour cet effect, eſt encore aujourd'huy appellé *la Cour des Pairs.*

Le nombre des Pairs a eſtè augmenté de temps en temps, de ſorte que ſous le Roy Charles VI. on en trouuoit juſques à onze dont les deux, ſçauoir Bourgogne & Flandres eſtoient anciens, & les autres, ſçauoir Touraine, Anjou, Berry, Orleans, Eureux, Bourbon, Bretagne, Alençon & Eſtampes. Les Rois François I. & Henry II. en firent

firent plusieurs nouuelles comme Neuers, Vandosme, Guise, Montpensier, Beaumont, Albret, Aumale & Montmorancy. Charles IX. & Henry III. en ont fait plusieurs comme, Uzets, Ponthieure, Mercœur, Joyeuse, Espernon, Pine, Rets, Montbazon, Vantadour, Thouars, Haluin. Henry IV. fit Rohan, Biron, Suilly, la Trimoüille, Roanois, & le Roy deffunct en a fait aussi plusieurs, comme, Luynes, Chaulnes, Brissac, Candale, Fronsac, Richelieu, La Roche-foucaut, la Force, Crequy, l'Esdiguieres, Schomberg Grammont, Tresmes, la Roche-guyon & autres.

Les fonctions des Pairs au Sacre, & coüronnement sont que

l'Archeuesque de Reims, oint & consacre le Roy.

l'Euesque de Laon, porte l'Ampoulle;

l'Euesque de Langres, le Sceptre;

l'Euesque de Beauuais, le manteau royal;
l'Euesque de Noyon, la ceinture ou baudrier;
l'Euesque de Chaalons, l'anneau.
Le Duc de Bourgogne, porte la couronne royalle,
Le Duc de Guyenne, la premiere banniere quarrée;
Le Duc de Normandie, la seconde:
Le Comte de Toulouse, les esperons:
Le Comte de Champagne, la banniere royalle, où l'estendart de guerre.
Le Comte de Flandres, l'Espée Royalle.
Aux Enterremens des Rois, les Pairs de France n'ont point de fonctions reglées.
Nous les ferons mieux connoistre par les charges qu'ils possedent &

& pour y obſeruer quelque ordre nous parlerons premierement,

DES OFFICIERS DE LA COVRONNE.

Les Officiers de la Couronne, ſont diviſez en trois anciens, trois modernes, & trois domeſtiques.

Les trois anciens ſont	Le Conneſtable, Le Mareſchal, Le Chancellier.
Les trois Modernes ſont	L'Admiral, Le Colonel de l'Infanterie Françoiſe, Le Grand Maiſtre de l'Artillerie.
Les trois domeſtiques ſont	Le Grand Maiſtre de France, Le Grand Chambellan de France, Le Grand Eſcuyer de France.

Le Conneſtable eſt apres le Roy, Chef ſouuerain des armes de France & tient rang immediatement apres les Princes du ſang, apres leſquels il a auſſi ſeance au Parlement deuant tous les Ducs & Pairs. Il a ſa juriſdiction *à la table de Marbre* à Paris, qu'on appelle la Conneſtablie; aux entrées des Rois,

 le

le Conneſtable marche le premier deuant le Roy à main droicte tenant l'eſpée nuë.

Depuis la mort du Duc de l'Eſdiguieres qui ſucceda en la charge au Duc de Luynes, il n'y a point eu de Conneſtable en France.

Autre fois il n'y auoit en France qu'vn *Mareſchal* & juſques au temps du Roy François I. il n'y en a eu que deux, & il en fit vn troiſieſme. Du temps de Henry II. ce nombre demeura & le Conneſtable de Montmorancy eſtoit le premier Mareſchal de quatre, qu'il y auoit quand le Roy l'obligea de reſigner ſa charge de grand M^e.au Duc de. .. il crea vn cinquieſme Mareſchal de France, qui fut François de Montmorancy fils aiſné du Conneſtable. Charles IX. en crea deux autres nouueaux, & Henry III. à ſon retour de Pologne encore deux autres. Les Rois Henry IV. &
Louis

Louis XIII. en ont fait plusieurs, de sorte qu'à present il se trouuent en vie ceux qui suiuent.

Les Mareschaux
- De Chaulne,
- D'Estree,
- De la Force,
- De Brezé,
- De Schombergh,
- De la Meilleraye,
- De Grammont,
- De la Motte Haudencourt.
- De l'Hospital,
- De Turenne,
- Du Plessis Praslin,
- De Rantzau.

Et depuis peu sont morts les Mareschaux,

De Chastillon,
De Bassompierre,
De Gassion.

Ceux

Ceux cy ont breuet de Mareſchaux de France.

M. de Villeroy,
M. d'Erlach,
M. de Villequieres,
M. de la Ferté Imbaut.

Leur pouuoir eſt preſque ſemblable à celuy du Conneſtable, auec lequel ils ont vne meſme juriſdiction à la table de Marbre. Leurs charges dependent abſolument de la couronne, & ils ne doiuent le ſerment qu'au Roy, au lieu que les Ducs, & Pairs le doiuent auſſi au Parlement. *Les Preuoſts des Mareſchaux*, ſont leurs Lieutenants & ont juriſdiction ſur tous les vagabonds, & gens non domiciliez, & meſme ceux qui ſont domiciliez, & commettent des vols ſur les grands chemins, incendies, fauſſe monnoye, meurtre de guet à-pens, & autres tels crimes.

FA-

FAMILLES DE CHACVN DES MARESCHAVX CY DESSVS.

LE *Mareſchal de Chaulne*, eſt frere du deffũct Conneſtable de Luynes, à la faueur duquel, il doit tout ſon auancement. Il a eſpouſé l'Heritiere de Pequigny & Chaulne en Picardie, qui luy a apporté de grands biens en mariage; Il en a plusieurs enfans, l'aiſné deſquels eſt connû ſous le nom de Vidame d'Amiens; qualité qu'il tient de ſon ayeul maternel. Il eſtoit Gouverneur de Picardie, mais depuis la mort du deffunct Roy, & le retour du Duc d'Elbœuf en France, on luy a oſté ce gouuernement pour le rendre au Duc, & on luy a donné le gouuernement d'Auuergne.

Louis Hannibal d'Eſtrée, Marquis de Cœuures premier Baron du Bolonnois, & Gouuerneur de Laon, Mareſchal de France, eſt fils d'An-

d'Antoine d'Eſtrée, Cheuallier des ordres du Roy & Grand Maiſtre de France. Ce Mareſchal eſt frere de deffuncte Gabrielle d'Eſtrée, Maiſtreſſe de Henry le Grand, mere du Duc de Vandoſme, du grand Prieur de France, mort au bois de Vincennes, & de la Ducheſſe d'Elbœuf. Il a eſpouſé la fille du S^r. de Montmor, cy deuant Treſorier de l'Eſpargne, veufue du Marquis de Thermines & mere du Marquis de Themines d'a preſent, qui eſt Maiſtre de Camp du regiment de Navarre, dont il a vn fils qui eſt à preſent Mareſchal du Camp en Catalogne, & porte la qualité de Marquis de Cœuures. Le Mareſchal d'Eſtrée a eu de tres-beaux emplois; entre autre celuy du gouuernement de l'Archeueſché de Treues & d'Ambaſſadeur à Rome.

Le Duc & Mareſchal de la Force, eſt aſſez connû par la conduitte, qu'il

a euë des armées du Roy, & par les charges qu'il a possedées aupres de la personne de sa Majesté. Il est à present aagé de 86. ans, & auoit espousé en premieres nopces, la sœur du deffunct Duc & Mareschal de Biron, dont il a plusieurs enfans, desquels l'aisné porte la qualité de Marquis de la Force, & n'a qu'vne seule fille heritiere de tous ses biens, en aâge d'estre mariée. Ses autres fils s'appellent, les Marquis de Castelnau, de Castelnoyon, & d'Annet, qui sont tous mariez, & ont des enfans. Toute cette famille fait profession de la Religion, excepté la fille du Mareschal de la force mariée au Comte d'Orual premier Escuyer de la Reine. Le Mareschal de la Force a espousé en secondes nopces la fille du feu Seigneur du Plessis Mornay, veufue de S^{r}. de la Tabarriere, qui deceda en la premiere année de son mariage.

Le Mareschal de Brezé, auoit espousé la sœur du deffunct Cardinal de Richelieu, estant de l'ancienne & illustre maison de Maillé. Il auoit vn fils qui estoit Admiral de France, qui fut tué deuant Orbitello, commandant l'armée Nauale, il portoit la qualité de Duc de Fronsac, à cause de cette terre que le Cardinal son Oncle maternel, luy auoit leguée par testament.

Le Mareschal de Schombergh, est fils du deffunct Seigneur de Schombergh, Surintendant des finances de France, dont le pere vint en France pendant les premieres guerres ciuiles. Ce Mareschal porte aussi la qualité de Duc, à cause de sa femme Anne Duchesse d'Haluin, qui estoit fille de Florimont d'Haluin, & de Marguerite de Gondy, fille aisnée d'Albert de Gondy, Duc de Rets, & Admiral de France. Cette Dame auoit espousée

pousée en premieres nopces Henry de foix & de la valette, Duc de Candale, fils aisné du Duc d'Espernon, duquel elle se fit separer pour espouser M. de Schombergh, qui pendant la vie de M. de Schombergh son pere, prenoit la qualité de Duc d'Haluin. Il n'a point eu d'enfans de cette femme qui est morte. Le Mareschal est Lieutenant des cheuaux legers du Roy, & estoit lors du decés du feu Roy, Gouuerneur de Languedoc; mais parce que ce gouuernement luy estoit enuié par M. le Prince de Condé deffunct, on l'a obligé de le bailler à M. le Duc d'Orleans, en luy laissant la qualité de Lieutenant pour le Roy en la mesme prouince, aux mesmes droits, gages & honneurs, qu'aux Gouuerneurs en chef, & on luy a donné pour recompense le gouuernement de Mets, Toul & Verdun, il Commande

mande à present l'armée du Roy en Catalogne, dont il est Viceroy, il est encore Colonel general des Suisses.

Le Mareschal de la Meilleraye, doit tout son auancement au feu Cardinal de Richelieu dont il estoit Cousin germain, la mere du deffunct Cardinal estant sœur du pere du Mareschal, de la maison des Portes, il fut fait Mareschal de France apres la prise de Hesdin, l'an 1639. estant desja grand Maistre de l'Artillerie de France. Il auoit espousé en premieres nopces la fille du feu Mareschal d'Effiat, dont il a vn fils aagé d'enuiron 16. ans. En secondes nopces il a espousé la fille du Duc de Brissac, qui luy a apporté en mariage le gouuernement de Brest & la charge de Lieutenant pour le Roy en Bretagne. Il est à present Surintendant des finances, & on luy a donné M. d'Haligres & quelques

ques autres pour aides, & dire-ꝺteurs.

Le Mareſchal de Grammont, appellé pendant la vie du deffunꝺt Comte de Grammont ſon pere, *Le Mareſchal de Guiche*; a eſpouſé vne parente du Cardinal de Richelieu & en a pluſieurs enfans. Il a depuis peu ſuccedé au Comte de Grammont ſon pere, au Gouuernement de Bayonne, & en la charge de Viceroy de Nauarre. La Comté de Grammont a eſté erigée en Duché par le feu Roy ſur la fin de ſa vie, mais parce que cette ereꝺtion n'eſt pas encore verifiée en la cour de Parlement : le Mareſchal ne prend pas encore la qualité de Duc.

Le Mareſchal de l'Hoſpital a pris le nom de ſa famille auec le baſton de Mareſchal de France. On l'appelloit auparauant *M. du Hallier*, qui a eſté long-temps Capitaine des gardes du Corps, & a commandé long

long temps en qualité de Mareschal de Camp, & de General des armées du Roy. Il fut fait Mareschal de France sur la fin du dernier regne. Il est frere du deffunct Mareschal de Vitry, signalé par la mort du Marquis d'Anchre, qui a vn fils qui porte la qualité de Marquis de Vitry Maistre de Camp du regiment de la Reine.

Le Mareschal de la Motte Haudencourt, est gentil-homme de Picardie. Il estoit parent de M. de Noyers Secretaire d'Estat; & a eu le gouvernement de Catalogne, où il merita le baston de Mareschal de France.

Le Mareschal de Turenne, nommé *Henry de la Tour*, est fils du feu Duc & Mareschal de Bouillon, Prince de Sedan, & d'Elisabeth de Nassau, fille de Guillaume Prince d'Orange, & de Charlotte de Bourbon sa troisiesme femme & partant Ne-

ueu

ueu du Prince d'Orange dernier mort, & Cousin germain du Prince d'Orange d'à present. Il ne doit son auancement à cette charge qu'à ses merites, & aux signalez seruices qu'il a rendus à cette couronne; il reçeut le baston de Mareschal de France au mois de Nouembre 1643. & commande à present l'armée de France en Allemagne. Il est frere puisné du Duc de Boüillon, & a ses sœurs mariées, au Duc de la Trimoüille, au Comte de Roucy François de Roye, & de la Roche-foucaut, au Marquis de Duras & au Marquis de la Moussaye. Il a encore vne sœur qui n'est pas mariée non plus que luy.

Le Mareschal du Plessis Praslin est Neueu du deffunct Mareschal de Praslin, de la maison de Choiseul en Champagne. Ce Mareschal a tres-bien seruy, particulierement en Italie, & en Catalogne, ou la prise

prise de Roses luy a fait auoir les honneurs qu'on luy auoit fait esperer , & quil auoit meritez longtemps auparauant.

Le Mareschal de Rantzau est Allemand, du Païs de Holstein , & sert en France depuis la bataille de Nordlingen, y estant venu auec le Chancellier Oxenstern, lors de son passage de Suede l'an 1635. Il fit leuer le Siege que Galas auoit mis deuant S. Jean de Laune en Bourgogne, en l'an 1636. ce qui luy donna le credit qu'il a eu en ce Royaume. Il a espousé vne Dame Allemande de la mesme maison de Rantzau dont il n'a point d'enfans. Ils ont tous deux changé de Religion & se sont faits Catholiques Romains. Il est à present Gouuerneur de Duynkerque.

Le deffunct Mareschal de Bassompierre, estoit fils d'vn Seigneur Lorrain & s'estoit aduancé a la charge de

de Mareſchal de France. Il eſtoit en ſon viuant Colonel General des ſuiſſes,

Le deffunct Mareſchal de Chaſtillon appellé *François de Colligny*, eſtoit fils de François de Chaſtillon, & petit fils de l'Admiral de Colligny, aſſez connû dans les guerres ciuiles ſous le Roy Charles IX. & partant couſin germain du deffunct Prince d'Orange dont la mere eſtoit fille du meſme Admiral. Il auoit eſpouſé Anne de Polignac fille du Seigneur de S. Germain de Clau, dont il a eu deux fils qui ſont tous deux morts. Il a encores quelques filles qui ſont à marier.

Le deffunct Mareſchal de Gaſsion, eſtoit fils d'vn Preſident du Parlement de Pau en Bearn : ayant quitte la robbe pour prendre les armes, il fit le premier apprentiſage de ſon meſtier ſous le Roy de Suede, apres la mort, duquel & les deſ-

ordres

ordres qui troublerent l'Allemagne depuis la bataille de Nordlingen ; Il vint auec son regiment de Caualerie au seruice du Roy, qu'il a si bien seruy qu'il a esté honoré d'vn baston de Mareschal de France. Il fut receu le lendemain que le Mareschal de Turenne receut le mesme honneur & possedoit desja la charge de Maistre de Camp, ou Lieutenant general de la Caualerie legere de France, sous le Comte d'Alets, qui en est Colonel. Il n'a point esté marié.

Le Chancellier de France, qui est le troisiesme officier de la Couronne, est le souuerain chef de la Justice, preside dans le Conseil du Roy, & garde le grand sceau, duquel il scelle toutes les ordonnances, Edicts, & declarations, commandemens, & volontez du Roy, dont il est comme le Controolleur. Quand le Roy tient son lict de Ju-

stice

ſtice au Parlement, il eſt aſſis deuant luy à main gauche & le Conneſtable à droicte. Nous parlerons cy apres de l'ordre qu'il tient dans ſes conſeils. Celuy qui poſſede à preſent cette charge, eſt de famille Pariſienne. Il eſtoit auparauant Preſident au Parlement, & eut les ſceaux au commancement de l'année 1633. apres la diſgrace de M. de Chaſteau-neuf, qui fut enuoyé priſonnier au Chaſteau d'Angouleſme où il a demeuré juſques à la mort du feu Roy. Monſieur le Chancellier a eſpouſé la ſœur d'vn Maiſtre des requeſtes, appellé M. Fabry de laquelle il a deux filles. l'Aiſnée deſquelles qui eſtoit veufue du Marquis de Coaſlin, a eſpouſée en ſecondes nopces le Marquis de Sablé, petit fils du Mareſchal de Bois Dauphin, & l'autre a eſpouſé le Duc de Suilly fils du Marquis de Roſny petit fils du Ma-
 reſchal

reſchal de Suilly cy deuant connû ſous la qualité de Prince d'Enrichemont.

OFFICIERS MODERNES DE LA COVRONNE.

L'*Admiral* commande aux guerres de la mer, comme les Mareſchaux à celles de la terre. Le pouuoir & l'authorité de cette charge a eſté bien augmenté par le Roy Henry III. en faueur du Duc de Ioyeuſe l'vn de ſes fauorits. Auparauant l'Admirauté de Guyenne eſtoit ſeparée de celle de France, & encore depuis quelque temps le deffunct Duc de Guiſe a ſouſtenû contre le deffunct Cardinal de Richelieu, que celle de Prouence l'eſtoit auſſi, mais le deffunct Cardinal remit le tout en vne meſme charge qu'il poſſedoit luy meſme ſous la qualité de *Grand Maiſtre, Chef, & Surintendant general de la Nauiga-*

uigation & commerce de France. Apres ſa mort, le fils du Mareſchal de Brezé, Duc de Fronſac, reprit la qualité d'Admiral, dont il fit le ſerment au Parlement au mois de May 1643. Il faut noter que l'Admiral prenant ſa ſeance au Parlement, ne ſe doit mettre qu'aux bas ſieges; Parce qu'ayant juriſdiction à la table de Marbre & l'appel de leurs ſentences reſſortiſſant au Parlement, ils ne ſont que juges ſubalternes & en cette qualité, ils ne peuuent occuper les hauts ſieges.

Le Charge de *Colonel de l'Infanterie Françoiſe*, eſt vne des belles & lucratiues de ce Royaume, ayant vne authorité tres-grande ſur tous les gens de pied François, les Maiſtres de Camp, leſquels ne ſont que ſes Lieutenans Colonels, & ne pouuans diſpoſer d'aucune charge ſans luy. C'eſt ſous ſon nom que toutes les ordonnances de guerre

ſont publiees, & que la iuſtice s'adminiſtre par le Preuoſt des bandes. C'eſt auſſi en cette qualité, qu'il reçoit dixhuict deniers, ſur les charges de chaque ſoldat. Cette charge eſt aujourd huy entre les mains du Duc d'Eſpernon, fils de Jean Louis de la Valette Duc d'Eſpernon, & de Marguerite de Foix Comteſſe de Candale. Il a auec cette charge le Gouuernement de Guyenne, auquel il a ſuccedé à ſon pere auſſi biẽ qu'en la charge de Colonel de l'infanterie Françoiſe. Il auoit eſpouſé en premieres nopces vne fille du Roy Henry IV. ſœur de l'Eueſque de Mets, dont il a vn fils qui prend la qualité de Duc de Candale & vne fille qui n'eſt pas mariée. Cette Cõté de Candale fut erigée en Duché en faueur du mariage du feu Duc de Candale, auec la Ducheſſe de Haluin qui eſpouſa depuis M. de Schombergh. Il a eſpouſé en ſecon-

condes nopces la fille aisnée du Baron de Pontchasteau parente du feu Cardinal de Richelieu.

La charge de *Grand Maistre de l'Artillerie de France* n'auoit, il n'y a pas long-temps que la qualité de *Capitaine general de l'Artillerie*, & n'a esté erigée en tiltre d'office de la couronne qu'en faueur du feu Duc de Suilly, confident du Roy Henry IV. qui l'auoit resignée au Marquis de Rosny son fils, mais cettuy-cy se trouuant engagé dans les affaires de la feüe Reine mere, on la fit exercer par commission au deffunct Marquis d'Effiat & en suitte à M. de la Meilleraye, à qui on la donna apres la mort du Marquis de Rosny, en tiltre d'Office, en recompensant le Duc de Suilly son pere d'vn baston de Mareschal, de cent mille escus en argent & de quelques autres auantages.

Le grand Veneur, qui est le Duc

de Montbazon *le grand Fauconnier* qui eſt le Duc de Luynes *& le Grand Louuetier*, qui eſt M. du Perray, frere du Preſident de Bailleul, ne ſont point Officiers de la Couronne. Les autres qui le ſont font hommage au Roy de leurs offices, mais ils ne ſont point hereditaires.

C'eſt ainſi que par le denombrement des Princes & des Officiers de la Couronne, nous auons fait connoiſtre quantité de Ducs & Pairs de France. Comme les Duc d'Anjou, d'Orleans, de Guiſe, de Chaulnes, de la Force &c. Nous pourrions auſſi faire connoiſtre les autres par leurs gouuernements ou autres charges qu'ils poſſedent, mais d'autant qu'il y en a pluſieurs qui ne poſſedent point de charges, il vaudra mieux les repreſenter icy, comme en bloc, afin de leur donner rang parmy les Officiers de la maiſon du Roy ou nous allons entrer.

A v-

AVTRES SEIGNEVRS CONSIDERABLES EN FRANCE.

LE *deffunct Duc de Rohan*, & *le deffunct Duc de Soubise* son frere, tenoient autrefois rang de Princes en France, non seulement à cause de la principauté de Leon en Bretagne; mais aussi à cause de leurs alliances, par le moyen desquelles ils eussent vn jour, & au defaut de la ligne royalle, peu pretendre à la Couronne de Nauarre, auparauant la Reunion des deux Couronnes. A present & depuis la mort du dernier Duc qui deceda il y a dix ans, cette maison est fort decheüe tant parce qu'il n'y auoit qu'vne fille qu'à cause du mariage inegal que cette Dame a contracté auec vn Gentil-homme nommé *M. Chabot* descendu d'vn Cadet d'vne maison d'ailleurs assez illustre. La haine neantmoins, luy a conserué

le rang que le feu Roy luy auoit accordé en consideration des merites du pere, quand mesme elle se marieroit, auec vne personne de moindre condition qu'elle. C'est pourquoy on n'a point fait de difficulté de donner au Sieur Chabot, vn breuet de Duc de Rohan, auec la qualité de Pair de France; mais l'vne luy est disputée par vn pretendu fils du deffunct Duc, que la mere fit venir de Hollande il y a quelque temps. On n'auoit jamais ouy parler de ce fils que depuis le mariage de la fille. Le deffunct Duc de Rohan s'appelloit Henry de Rohan & portoit aussi la qualité de Prince de Leon & Comte de Porchot, & le Duc de Soubise son frere, qui est mort en Angleterre s'appelloit Benjamin de Rohan.

Catherine de Rohan leur sœur, veufue de feu Jean, Duc de Deux ponts s'est retirée en Bretagne ou elle

elle finera apparemment ses jours.

Hercules de Rohan Duc de Montbason, Comte de Rochefort, Pair & Grand veneur de France, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy de la ville de Paris, & de l'Ille de France, est fils de Louis de Rohan VI. du nom Comte de Montbazon & de Leonor de Rohan, fille du Seigneur de Gié. La Comté de Montbazon fut erigée en Duché en faueur de Louis de Rohan, frere du Duc de Montbazon, d'aujourd'huy. Il a espousé en premieres nopces Magdeleine de Lenoncourt, fille unique de Henry Seigneur de Lenoncourt, & de Françoise de Laual. En secondes nopces la fille du Comte de Vertus. Il a du premier lict vn fils & vne fille sçauoir: Le Prince de Guimené & *Marie de Rohan* femme en premieres nopces du deffunct Connestable de Luynes, & a present marié au Duc de Cheureuse

de la maiſon de Lorraine. Elle a eſtc contraincte de ſortir de France pour euiter la priſon d'Angouleſme où on luy auoit fait commandement d'aller à cauſe des broüilleries qu'elle auoit ſubſcitées à la cour, & des correſpondances qu'elle auoit auec les ennemis de cet Eſtat. Madame de Montbaſon eſt auſſi eſloignee de la Cour pour le meſme ſubject & vit en vne ſienne maiſon aupres de Tours. C'eſt vne des galantes Dames de la cour, auſſi bien que la Ducheſſe de Cheureuſe.

Louis de Rohan Prince de Guimené, fils du Duc de Montbazon, a eſpouſé Anne de Rohan ſa Couſine Germaine, fille de Pierre de Rohan, Prince de Guimené & Comte de Montauban, & de Magdelaine de Rieux fille du Seigneur de Chaſteau-neuf. Le Prince de Guimené a des enfans, dont il y en a en aâge d'eſtre mariez.

Le

Le Duc de Ventadour, eſt de la maiſon de Leuir tellement deuote, que la pluſpart des Seigneurs de cette maiſon ſe ſont jettez en l'egliſe, en ſorte qu'il y en a vn Abbé, vn Pere Jeſuitte, & vn Pere de l'Oratoire & Chanoine de Noſtre Dame de Paris. Il a pour Oncle le Comtè de Brion premier Eſcuyer de Monſieur le Duc d'Orleans. Ils ſont parents fort proche de Mádame la Princeſſe, mere de M. le Prince de Condé; parce que Gilbert Duc de Ventadour ayeul de cettuy-cy, eſpouſa Catherine troiſieſme fille du Conneſtable de Montmorancy, tante de Madame la Princeſſe. Le Duc d'aujourd'huy a eſpouſé depuis quelque temps la fille du deffunct Mareſchal de S. Gerard.

Monſieur de la Trimouille Duc de Thouars, eſt fils de Claude de la Trimouïlle & de Charlotte de Naſſau, fille de Guillaume Prince d'Oran-

ge & partant Cousin germain du deffunct Roy de Boheme, du Duc de Bouillon, du Comte de Hannau. Et de l'autre costé aussi Cousin germain de deffunct M. le Prince de Condé, dont le pere auoit espousé Catherine Charlotte de la Trimouille tante du Duc, qui a espousé la fille du feu Duc de Bouïllon, & d'Elisabeth de Nassau, aussi fille de Guillaume Prince d'Orange & partant sa Cousine Germaine. Les enfans qu'il en a sont *le Prince de Talmont*, nommé a present *le Prince de Tarante*, pour auoir esté recognû heritier de la Maison d'Aragon, & de Frederic dernier Roy de Naples, en quelle consideration on luy a accordé le rang apres les Princes du Sang, (comme on a fait aussi, il y a enuirō deux ans a la Maison Palatine) qui a cy deuant porté les armes en Hollande, & qui est allé depuis peu, espou-

espouser la fille de la Landgraue de Hesse, & servir en son armée en qualité de Major General de la Cauallerie. Et vn autre fils qui est d'Eglise & Pere de l'Oratoire, & vne fille mariée au fils du Duc de Simmeren, frere du deffunct Roy de Boheme. Le Duc de la Trimouïlle changea de Religion du temps du siege de la Rochelle; à present il n'a point d'employ, & vient assez rarement à la Cour. Frideric de la Trimoüille Comte de Laual son frere fut tué à Venise par le Sieur du Couldray Montpensier.

Le Duc de Lesdiguieres est fils de Charles Seigneur de Crequy, Duc, Pair, & Mareschal de France, & de Magdelaine de Bonne, fille du Connestable de Lesdiguieres, frere du deffunct Comte de Sault, Maistre de Camp du regiment des Gardes; & de Françoise de Crequy veufue

veufue de feu Maximilian de Bethune, Marquis de Rosny, Grand Maistre de l'Artillerie de France, pere du Duc de Suilly d'à present, & de Magdelaine de Crequy, femme de Nicolas de Neuuille, Marquis de Villeroy, Gouuerneur de la personne du Roy & de Lyon. Le Duc de Lesdiguieres estoit, il n'y a pas long-temps, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, mais il a vendu cette charge au Duc de Crequy son Neueu & n'a retenu pour luy, que le Gouuernement de Daulphiné possedé par les feu Duc de Crequy & Connestable de Lesdiguieres ses frere & ayeul. Il s'est retiré auec sa femme en son Gouuernement à cause de quelques brouïlleries qu'il a eües auec le Marquis de Roquelaure Le Duc de Crequy son Neueu, est fils du Comte de Sault, fils aisné du Duc de Crequy & Maistre de

Camp

Camp du regiment des Gardes, C'eſt vn des premiers Genti-hommes de la chambre du Roy : Il n'eſt point marié.

Le Duc de Suilly, eſtoit pendant la vie de ſon Ayeul le Duc de Suilly, connû ſous la qualité de *Prince d'Enrichemont*, il eſt fils du Marquis de Roſny, & petit fils du Duc de Suilly, Pair & Mareſchal de France, qui ſous le regne du Roy Henry IV. eſtoit le premier Miniſtre d'Eſtat. Le Duc de Suilly a eſpouſé la fille puiſnée de M. le Chancellier, dont il a des enfans, il eſt Lieutenant pour le Roy en Daulphiné, où il eſt depuis quelque temps auec ſa femme. Il a pour grand Oncle le Comte de Bethune, cy deuant Ambaſſadeur a Rome. Sa Seigneurie de Suilly eſtant entrée par mariage en la maiſon de la Trimouïlle, fût achettée du deffunct Duc de la Trimouïlle par Maximilian

lian de Bethune, Marquis de Rosny en faueur duquel le Roy l'erigea en Duché.

Emanuel de Crussel Duc d'Vzets, Baron de Leuis, & de Florensac, est fils de Jacques de Crussel, & de Simonne Vicomtesse d'Uzets. Il est Cheuallier d'honneur de la Reine, & est desja fort aagé, il a de Dame Ebrard de S Sulpice deux fils.

Frederic Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, est fils de Henry de la Tour, Duc de Bouïllon Prince de Sedan, Vicomte de Turenne, Comte de Montfort, & de Negrepelisse, premier Mareschal de France, qui auoit espousé en premieres nopces Charlotte de la Marche, Duchesse de Bouillon, dont il n'eut point d'enfans; & en secondes nopces Elizabeth de Nassau fille de Guillaume Prince d'Orange, mere du Duc de Bouillon, du Mareschal de Turenne, de la Duchesse de

de la Trimouille, de la Comtesse de Roussy, de la Marquise de Duras, de la Marquise de la Moussaye, & d'vne fille qui n'est pas encore mariée. Le Duc de Boüillon a eu des emplois fort honorables en Hollande, dont il est sorty pour se liguer auec le Comte de Soissons & le Roy d'Espagne, contre la France, auec laquelle, ayant fait sa paix & accepté en suitte le Gouuernement de l'armée d'Italie: Il se trouua engagé au traicté, que le deffunct Marquis de S. Mars, Grand Escuyer de France auoit fait faire en Espagne. Il fut arresté prisonnier à Casal. Il a espousé vne Comtesse de Bergh, dont il a plusieurs enfans.

Le Comte de la Marche, prend aussi la qualité de Duc de Boüillon, & porte les mesmes armes & liurees, parce que Henry Comte de la Marche, Capitaine de cent Suisses de

de la garde du Roy; fils de Charles de la Marche, ne pouuoit succeder au Duché de Bouïllon & en la souueraineté de Sedan, comme ne pouuant tomber en quenouïlle au prejudice de son pere, qui estoit Oncle de Guillaume Robert de la Marche, dernier Duc de Bouillon & de Françoise de Brezé. Mais non-obstant toutes ces pretentions, ce Comte de la Marche ne tient point rang de Duc en France.

Henry de Gondy, Duc de Retz, est de la maison de Gondy de Florence, dont le premier vint en France auec la Reine Catherine de Medicis. Il est fils de Charles de Gondy Marquis de Bell'Isle de Bretagne, & d'Antoinette d'Orleans de la maison de Longueuille. Il a espousé Anne de Sepeaux, Duchesse de Beaupreau, & Comtesse de Chemillé dont il a plusieurs enfans. Il est neueu de l'Archeues-

que

que de Paris,de Philippe Emanuel de Gondy, Comte de Joigny & Baron de Dampierre, cy deuant General des Galeres de France & à present pere de l'Oratoire, & du deffunct Cardinal de Gondy. Le Duc de Rets d'à present a esté obligé de se defaire de sa Charge de General des Galeres en faueur du Baron de Pontcourlay, neueu du feu Cardinal de Richelieu, & frere de la Duchesse d'Esguillon.

Le Duc de Luynes, est fils du deffunct Charles d'Albert, Seigneur de Luynes; Pair & Connestable de France, & de Marie de Rohan fille du Duc de Montbazon, mariee en secondes nopces au Duc de Cheureuse. Le Duc de Luynes a espousé la fille du Marquis d'O.

François, premier Duc de la Rochefoucaut & Prince de Marcillac Grand Maistre de la Garderobbe du Roy, Lieutenant pour le Roy

en

en Poictou, & Gouuerneur de Poictiers, a espousé Gabrielle du Plessis, sœur de M. de Liancourt, de laquelle il a des enfans, l'aisné desquels porte la qualité de Prince de Marcillac.

Le Duc de Roanois, de la maison de Gouffier, est fils du Marquis de Boissy, qui fut tué en Picardie l'an 1639. Il auoit espousé vne fille du President Hennequin, & estoit fils de Louis Gouffier, Duc de Roanois, Comte de Mauleurier, & Marquis de Boissy, & de Claude Leonor de Lorraine sœur du Duc d'Elbœuf, & du Comte de Harcourt, *Le Comte de Carauas* est de la mesme maison.

Le Duc de Richelieu, est fils du Seigneur de Pontcourlay, General des Galeres de France, & de la Dame de Guimadeu, & a succedé au Duché de Richelieu, par le testament du Cardinal son grand Oncle. Il com-

commande à present (& depuis la mort du Duc de Fronsac) l'armée Nauale de France. Il a la suruiuance de son pere de charge de General des Galeres & du Gouuernement du Haure de Grace.

Le Duc de S. Simon est le premier de sa maison, qui se soit auancé à la Cour par la faueur du feu Roy, qui l'a aimé fort long temps, apres le Seigneur de Barradas. Il le fit de Page premier Gentil-homme de la Chambre & premier Escuyer de la Petite Escurie, & luy donna le Gouuernement de Blaye ; & aprez le siege de Fontarrabie ou il eut employ, & en suitte se retira en son dict Gouuernement. Depuis la mort du feu Roy, il a vendu ses deux charges de premier Gentil-homme de la Chambre & de premier Escuyer, sa premiere au Duc de Crequy & l'autre à M. de Beringuen. Il a espousé vne fille du Mar-

Marquis des portes dont ſon frere, qu'on appelle *le Cheuallier de S. Simon*, a auſſi eſpouſé vne ſœur.

La Ducheſſe d'Aiguillon, appellée en ſon nom *Marie de Vignerod*, eſt fille du Baron de Pontcourlay & d'vne ſœur du Cardinal de Richelieu. Elle eſt veufue du S de Combalet, qui eſtoit Neueu du Conneſtable de Luynes. Elle a acquis la Duché d'Aiguillon, depuis la mort du feu Duc de Puylaurent, qui la poſſedoit, qu'elle a achettee quatre cens mille liures, mais d'autant que cette ſomme eſtoit beaucoup au deſſous de la juſte valeur de cette belle terre, deffunct M. le Prince y mit vne enchere de quarante deux mille liures. Cette Dame poſſede de grands biens que le deffunct Cardinal ſon Oncle luy a laiſſez.

Le Roy de France deffunct a auſſi erigé en tiltre de Duché, *le Comté*

Comte de Tresmes, en faueur de René Potier, Comte de Tresmes, Capitaine des gardes du Corps, & Gouuerneur du Mans, & pour lors aussi du Chasteau de Caen, qui a d'Antoinette de Luxembourg fille de François de Luxembourg des enfans, dont l'aisné s'appelle *le Marquis de Gesvres* qui a la suruiuance de la charge de son pere, & l'autre prend la qualité de *Comte de Saulx*, ses deux filles sont mariées au Marquis & Comte de Tauanes freres. Le Comte de Tresmes est fils du S^r. de Gesvres Secretaire d'Estat sous le Roy Henry IV.

La plufpart des autres Duchez & Pairies, sont ou reunies à la Couronne, ou possedées par les autres Princes & Seigneurs desnommez cy dessus; Comme *la Touraine*, *le Berry*, *Eureux*, *Bourbon*, *Bretagne* &c. ont esté reunis à la Couronne. *Orleans* auec *la Comté de Blois* a esté donné

donné en appennage à Monſeigneur Oncle du Roy, & depuis peu encore on luy a donné *la Duché d'Alençon. L'Anjou* a auſſi eſté donné en appennage à M. frere vnique du Roy. *Eſtampes, Mercœur, Beaufort & Ponthieure*, ſont poſſedez par le Duc de Vandoſme. *Mayenne, Ioyeuſe, & Aumale* ſont poſſedez par le Duc de Guiſe &c.

DE LA MAISON DV ROY.

LEs Rois n'admettoient anciennement au ſeruice de leurs perſonnes que des gens de qualité & de naiſſance, mais à preſent & depuis la venalité des Offices, il y a de toutes ſortes de perſonnes; ces Officiers ſont, ou Eccleſiaſtiques ou Laïcs.

OFFICIERS ECCLESIASTIQVES.

LE *grand Auſmoſnier de France* eſt Alphonſe du Pleſſis, Cardinal & Archeueſque de Lyon, frere du def-

deffunct Cardinal de Richelieu, qui a eu cette charge du deffunct Cardinal de la Rochefoucaut. De luy dependent tous les autres Ecclesiastiques de la Cour, il a la disposition de tous les Hospitaux & Maladeries de ce Royaume & a sous luy,

Le premier Aumosnier, qui est Dominique Seguyer Euesque de Meaux, frere de Monsieur le Chancellier.

Huict Aumosniers seruans par quartier.

Douze Predicateurs,

Un Chappellain Ordinaire de l'Oratoire,

Huict Chappellains de l'Oratoire seruans par quartier,

Huict Clercs de Chappelle & Oratoire,

Deux Sommiers pour porter les Ornemens & coffres de l'Oratoire,

Vn Confesseur du Roy.

OFFICIERS LAICS.

LA premiere personne de la maison du Roy est *le Grand Maistre de France*, qui est comme nous auons dit cy-dessus, Officier de la Couronne. Il fait tous les ans l'Estat de la maison du Roy, & reçoit le serment de tous les Officiers, exceptez de ceux de la Chambre & de l'Escurie. C'est aujourd'huy M. le Prince de Condé, qui possede cette charge depuis la mort du Prince de Condé son pere, qui l'auoit euë du deffunct Comte de Soissons qui fut tué en la bataille de Sedan.

Outre le Grand Maistre il y a *vn premier Maistre d'Hostel*, qui est M. de Cumenges Marquis de Veruins.

Vn Maistre d'Hostel Ordinaire qui est M. de Greffy.

Il doit aussi y auoir douze Maistres d'Hostel Ordinaires, seruans par

par quartier, mais aujourd'huy il y en a cent ſoixante & dix, qui tirent tous gages, & Monſ. le Grand Maiſtre fait ſeruir qui bon luy ſemble.

La Charge de *Grand Panetier* ne conſiſte qu'au ſeul tiltre auec peu de gages. Anciennement il auoit juriſdiction ſur tous les boulangers de Paris, & ſur tous les Officiers de Paneterie ; mais maintenant il ne luy reſte qu'vne ceremonie qui eſt, que lors qu'vn jour de bonne feſte le Roy va à la meſſe, il y a vn huiſſier de table qui crie à haute voix à vne feneſtre *au grand Panetur qu'il vienne mettre le couuert pour le Roy.* C'eſt aujourd'huy le Duc de Briſſac.

Le Premier ou *Grand Eſchanſon*, ou *Bouteiller* n'eſt auſſi qu'vn tiltre tout nud, ſans aucune fonction. Cet Office eſt aujourd'huy poſſedé par le Comte de Marans.

Le premier Tranchant eſt M. de Rhodes.

Les Gentils-hommes Seruans, sont diuisez en *Panetiers*, *Eschansons*, & *Tranchans*, dont il deuroit y auoir vingt quatre de chacuns, mais le nombre en est plus que double, car le nombre des Officiers du Roy accroist de jour en jour.

Le Grand Chambellan de France est celuy, qui a la surintendance sur tous les Officiers de la Chambre du Roy, & qui en reçoit le serment. C'est, comme nous auons dit cy dessus, le second Officier domestique de la Couronne. Le Duc de Joyeuse second frere du Duc de Guise possede à present cette charge, qu'il a euë du Duc de Cheureuse son Oncle.

Les quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre du Roy sont,

Mons. le Marquis de Souuray,
Monsieur de Liancourt,
Le Marquis de Montmor,
Le Duc de Crequy.

Ces

Ces Charges ſont tres honnorables, parce que ceux qui les poſſedēt, ſont touſiours aupres de la perſonne du Roy, & quand ils ſont en quartier, ils donnent la chemiſe au Roy, lors qu'il n'y a point de Prince à qui ils ſont obligez de ceder cet honneur, & font toutes les autres fonctions les plus nobles aupres de la perſonne de ſa Majeſté, auſſi ne donne-on ces charges, qu'à ceux qui poſſedent vn peu plus particulierement les bonnes graces du Roy. Elles ont eſté inventées par le Roy François II. au lieu des Chambellans. Ils ont ſoin des Pages de la chambre & en ont chacun ſix chez eux.

Le Marquis de Souuray de la maiſon de Courteuaux, eſt fils du deffunct Mareſchal de Souuray, qui eſtoit Gouuerneur du Roy Louis XIII. pendant ſa minorité & eſt le plus ancien des quatre premiers

Gentils-hommes de la Chambre. Il estoit n'agueres Gouuerneur du Chasteau de Fontaine-belleau & il a vendu cette Charge à M. le Cardinal Mazarin cent mille liures.

Monsieur de Liancourt est fils de Charles du Plessis Seigneur de Liancourt, Cheuallier des Ordres du Roy, premier Escuyer & Gouuerneur de Paris, & d'Anthoinette de Pons Marquise de Guercheuille. Il a espousé la sœur du Mareschal de Schombergh, qui estoit auparauant mariée au Duc de Brissac, duquel elle se fit separer pour espouser celuy-cy. Il n'en a qu'vn fils qui prend la qualité de *Comte de la Rocbeguyon*, & a espousé la fille du Comte de Lanoy, Cheuallier des Ordres du Roy & Gouuerneur de Monstreuïl.

Le Marquis de Montmor de la maison de la Rochechouart est vn des plus riches Seigneurs de Poictou, &

& a obtenu la Suruiuance de sa charge pour son fils aisné, qui porte la qualité de *Marquis de Vironne* & est esleué aupres de la personne du Roy.

Le Duc de Crequy est fils du Mareschal de mesme nom. Nous en auons dit vn Mot cy dessus.

Les quatre Grands Maistres de la Garderobbe du Roy sont,

Monsf. le Marquis de la Force,
M. le Marquis de Rambouillet,
M. le Marquis de Roquelaure,
M. le Marquis de Montglas.

Le Marquis de la Force, est fils aisné de Monsieur le Mareschal de la Force, duquel nous auons desja cy dessus dit vn mot.

Le Marquis de Rambouillet, s'appelle Charles d'Augennes Vidame du Mans, marié auec Catherine de Vironne, fille de Jean de Vironne, Marquis de Pisany, & de Julia Sauelly Dame Romaine. De ce

mariage entre autres sont sortis le Marquis de Pisany, tué en la derniere bataille de Nordlingen, & la femme du Marquis de Montausier. De cette mesme maison est le Marquis de Fargis cy deuant Ambassadeur en Espagne.

Le Marquis de Roquelaure, est fils du Mareschal du mesme nom.

Le Marquis de Montglas, est fils de feuë Madame de S. Georges Gouuernante de Mademoiselle. Il a espousé la fille du deffunct Comte de Chiuerny, Gouuerneur de Blois.

La Charge de *Grand Escuyer* n'est pas bien ancienne, & n'estoit pas connuë deuant le Roy Charles VIII. sous lequel il se trouua qu'elle estoit possedée par Poton de Xaintrailles qui rendit des seruices signalez contre les Anglois, & en suitte par Tanneguy du Chastel qui tua le Duc Jean de Bourgogne à Mon-

Montereau, il a la ſurintendance ſur le premier Eſcuyer & autres Officiers de l'Eſcurie, particulieremēt de la Grande. Aux entrées que les Rois font aux villes, le Grand Eſcuyer marche deuant à cheual, ayant l'eſpée au fourreau de velours bleu parſemé de Fleurs de Lys pendu à vn baudrier de meſme eſtoffe ; Mais aux entrées des Villes, ou il y a Parlement & non ailleurs, il porte vne Caſaque de velours bleu parſemée de fleurs de Lys & a ſon cheual caparaçonné de meſme, & les dais que les Eſcheuins des villes portent ſur le Roy, luy appartiennent. Il pretend auſſi le pouuoir & l'authorité ſur les Maiſtres des poſtes ; mais les grāds Maiſtres des Couriers & Intendans des poſtes s'y ſont ſi bien eſtablis, que les Grands Eſcuyers n'y ont plus que voir. Nous auons dit cy deſſus que cette charge eſtoit

le troisiesme Office domestique de la Couronne, & qu'elle estoit possedée par M. le Comte de Harcourt de la maison de Lorraine, qui l'a euë depuis la mort du feu Roy & en recompense du Gouuernement de Guyenne qu'on luy auoit donné, pendant la disgrace du Duc d'Espernon. Il a sous luy vingt-quatre Pages de la grande Escurie.

Le premier Escuyer a soin de la petite Escurie du Roy, c'est à dire, des cheuaux de Carrosse dont le Roy se sert ordinairement, comme aussi des pages de la petite Escurie du Roy, & des valets de pied du Roy qui luy doiuent tous seruices. On ne donne ces charges, qu'à ceux qui sont bien auant dans les bonnes graces du Roy. Le deffunct Roy la donna au Seigneur de Baradas & depuis au Duc de St. Simon, qui l'a depuis peu venduë a M. de

M. de Beringuen cy-deuant Premier Valet de Chambre & Tresorier des menus plaisirs du feu Roy, il est fils du feu S de Beringuen lequel estant natif du Pays de Cleve, vint en France du temps des premieres Guerres de la Religion, & s'estant accosté de la personne du Roy Henry IV. fût par luy auancé aux mesmes charges qu'il possedoit, lors qu'il fut auancé par le feu Roy. Il a vescu dix ans en Hollande, durant sa retraicte de la Cour, où il a commandé la Compagnie des cheuaux Legers de la garde du Prince d'Orange, & depuis son retour en France, & la mort du feu Roy, il a traicté de la charge de premier Escuyer qu'il exerce auec beaucoup d'honneur.

Outre le premier Escuyer il y a vn Escuyer ordinaire qui est M. de la Roche.

Vingt quatre Escuyers seruans par

par quartier, entre lesquels est M. de Mons nommé par le Roy deffunct pour estre Sous-gouuerneur de la personne du Roy.

Les quatre Secretaires de la Chambre du Roy, sont les mesmes qui sont Secretaires d'Estat & ont gages particuliers comme Secretaires de la Chambre du Roy, & comme Secretaires d'Estat; mais d'autant que nous en parlerons tantost quand nous traicterons du Gouuernement de l'Estat, nous passerons outre aux autres Officiers de la maison du Roy; & dirons seulement que cette qualité de Secretaires de la maison du Roy, est deuenuë tellement commune, que ceux qui n'en ont point, prennent celle cy.

Il y a outre cela *trois Secretaires du Cabinet du Roy* qui sont Ms. *Lucas*, *Person*, *Fremont*, le premier sert six mois, les deux autres chacun trois. Ils seruent au Roy en ses affaires par-

particulieres, & qui ne concernent point son Estat.

Il y a huict Huissiers de la Chambre,

Deux Huissiers de l'Antichambre,

Deux Huissiers du Cabinet, tous ces Huissiers seruent chacun six mois.

Quatre premiers valets de Chambre,

Vingt-quatre valets de Chambre, seruans par quartier,

Huict Porte-manteaux,

Quatre premiers valets de la Garderobbe,

Seize valets de Garderobbe seruans par quartier,

Quatre Chaussetiers.

Vn premier Medecin,

Vn Medecin Ordinaire,

Huict Medecins seruans par quartier,

Deux Anatomistes,

Quatre Apothicaires,
Deux Aides d'Apothicaires,
Deux Diſtilateurs,
Deux premiers Chirurgiens,
Huict Chirurgiens ſeruans par quartier,
Vn Operateur,
Vn Operateur pour la pierre,
Vn Oculiſte,
Vn Herboriſte,
Vn Barbier,
Huict Barbiers, valets de Chambre,
Deux Controolleurs Generaux.
Douze Clercs d'Office,
Huict Huiſſiers de Sale,
Huict Sommeliers de Paneterie,
Quatre Aides de Paneterie,
Deux Sommiers de Paneterie,
Vn Sommier pour le linge,
Huict ſommeliers d Eſchanſonnerie,
Vn Conducteur de la Haquence du Goubelet,

Deux

Deux Coureurs de Vin,

Quatre Aides,

Quatre Sommiers,

Anciennement il y auoit *vn Grand Queuz de France*, qui auoit la ſurintendence de tous les Officiers de la Cuiſine du Roy, & auoit iuriſdicton, comme le Grand Bouteiller ou Panetier de France; mais cet Office a eſté ſupprimé & tous les droits abolis. Aujourd huy il y a

Quatre Eſcuyers de Cuiſine,

Trois Maiſtres Queux,

Quatre Haſteurs,

Quatre Potagers,

Trois Paſtiſſiers,

Quatre ſerts d'eau,

Trois Galopins,

Quatre Sommiers de Gardemanger.

Douze ſommiers de Paneterie,

Huiđt Aides,

Vn Maiſtre de Caue,

Deux Sommiers de vaiſſelle, à la charge

charge de fournir les paniers,

Six Sommiers de bouteilles à la charge de fournir les bouteilles,

Deux Verduriers,

Huict Huissiers du Chambellan,

Douze Officiers de fruiterie en chef,

Douze Aides de fruiterie,

Quatre autres Aides pour aller en Italie & Prouence achetter des fruits,

Huict valets de fouriere,

Douze Aides,

Quatre Porte-tables,

Trois Menuisiers,

Vn Vitrier,

Six Lauandiers,

Quatre Boulangers,

Quatre Pouruoyeurs,

Huict Tapissiers,

Quatre Cordonniers,

Huict Marchans fournissans l'argenterie,

Quatre

Quatre Ioüalliers,

Vn Graueur,

Vn Sculpteur,

Vn Relieur,

Huict Peintres ayans qualité de valets de Chambre,

Autres Marchans & gens de meſtier,

Cinq Joüeurs d'Inſtrumens,

Deux Surintendans de la Muſique ſeruans par ſemeſtre,

Deux Maiſtres des enfans de la Muſique,

Trois petits enfans,

Deux Baladins,

Trois Horlogeurs,

Deux Artillers,

Le Maiſtre de la Librairie du Roy, eſt M. Dupuy, depuis la mort de M. de Thou.

Le Maiſtre de la Librairie du Cabinet, eſt Monſieur de Chaumont, Beau frere du Preſident de Bailleul.

Le

Le Lecteur du Roy est M. Bernard.

Il y a *Vn Surintendant des meubles de la Couronne* qui est M. Bourard.

Trois Controolleurs des Tresoriers,

M. le Comte de Brienne est Secretaire de la maison du Roy & expedie toutes les prouisions d'Offices, & tous les breuets, concernant des affaires de la maison, & en cette qualité a des gages differens de ceux qu'il a pour sa qualité de Secretaire d'Estat, & de Secretaire de la Chambre du Roy.

Il y a *vn Grand Mareschal des logis*, de la maison du Roy qui est le Marquis de Fourilles.

Quatre Fouriers du Corps,

Quatre Fouriers Ordinaires,

Le Capitaine de la Porte est aussi du nombre des Domestiques de la maison du Roy, C'est *le Sieur de Rotrou Comte de Nogent*. Il a sous luy,

Vn

Vn Lieutenant, &
Cinquante Gardes de la porte,

Ils portent le Hoqueton & la Hallebarde comme les Archers du grand Prouoſt. Ils ne gardent que la premiere porte de la maiſon du Roy dont neantmoins le Capitaine des Gardes fait tous les ſoirs porter les Clefs ſous le cheuet de ſon lict.

DE LA MAISON DE LA REINE.

LA maiſon de la Reine n'a pas la meſme ſuitte que celle du Roy, quoy qu'elle ait eſté augmentée de beaucoup depuis ſa Regence.

Elle a *vne Dame d'honneur* qui eſt la Marquiſe de Senecey, cy deuant Gouuernante du Roy & de M. le Duc d'Anjou.

Le nombre ny les gages des autres Dames ne ſont pas reglez, auſſi ne

ne ſont elles pas domeſtiques & ne font que ſe trouuer aupres de la Reine par occaſion. De ce nombre ſont,

Madame la Mareſchalle de Vitry,

Madame de Chaumont ſœur du Preſident de Bailleul,

Madame de S. Simon belle ſœur du Duc de S. Simon.

La Marquiſe de Moſny,

La Comteſſe de Boeſlean,

Madame de Chauanes,

Madame de Vaucellet,

Madame de Bonœil,

Madame de Vieux-Pont,

Madame de Bregy,

Madame la Preſidente de Motecelle & autres.

Le nombre des Damoiſelles qu'on appelle *filles de la Reine*, n'eſt point reglé. Elles ont fort peu de gages, mais en ſe mariant du conſentement de la Reine, elle leur donne

donne à chacune quatre mille eſ-cus. Elles ont vne Gouuernante & ſous Gouuernante.

La Reine a encore outre cela, douze femmes de Chambre; Elles ont tous les habits, linges, & autres hardes que la Reine quitte & outre cela pluſieurs autres biensfaits particuliers,

Deux femmes pour ſeruir les filles,

Vne Lingere.

Le reſte de ſes Officiers ſont diſtinguez en Eccleſiaſtiques & Laïcs.

OFFICIERS ECCLESIASTIQVES.

SOn *Grand Aumoſnier* eſt Auguſtin Potier Eueſque & Comte de Beauuais, frere du deffunct Preſident de Nouion, parent fort proche du Comte de Treſmes.

Vn premier Auſmoſnier,

Vn Aumoſnier Ordinaire.

Quatre Aumoſniers ſeruans par quartier,

Son Confesseur qui est de l'Ordre de S. Dominique,

Vn Confesseur du commun,

Neuf Chappellains,

Quatre Clercs de Chappelle,

Deux sommiers.

OFFICIERS LAICS.

LE *Cheuallier d'honneur de la Reine*, est M le Duc d'Vsets,

Son premier Maistre d'Hostel est M. de Cercelle,

Vn Maistre d Hostel Ordinaire,

Quatre Maistres d'Hostel seruans par quartier,

Quatre Gentils-hommes de Paneterie,

Quatre Eschansons,

Quatre Tranchans.

Vn Premier Escuyer, qui est Jacques de Bethune Comte d Orual, fils du deffunct Duc de Suilly,

Vn Escuyer Ordinaire,

Quatre Escuyers seruans par quartier,

Vingt

Vingt quatre Pages de la Chambre de la Reine ſans gages,

Vingt quatre valets de pied.

Monſieur le Cardinal Mazarin eſt *Chef du Conſeil, Surintendant de la maiſon des affaires, & Finances de la Reine* depuis la mort du Comte de Briſſac.

Monſieur de Bailleul Preſident au Parlement & cy deuant Surintendant des Finances de France eſt *Chancellier de la Reine.*

Monſieur Charron Intendant des Finances, eſt ſon *Procureur General.*

La Reine a encore vn Aduocat General,

Vn Solliciteur des affaires,

Vn Huiſſier du Conſeil,

Vingt Conſeillers de la Reine,

Trente deux Maiſtres des Requeſtes.

M. le Gras eſt *Secretaire des commandemens de la Reine.*

Vn

Vn Secretaire Interprete,
Quarante huict Secretaires,
Vn Premier Huissier de la Chambre,
Quatre autres Huissiers de la Chambre,
Deux Huissiers de l'antichambre,
Deux Huissiers du Cabinet,
Vn premier valet de Chambre,
Dixhuict valets de Chambre,
Deux joüeurs d'espinette,
Vn porte manteau,
Vn Maistre de la Garderobbe,
Vn tailleur,
Vn garçon ordinaire de la chambre & du Cabinet,
Vn Horloger,
Vn premier Medecin,
Vn Medecin ordinaire,
Vn Apothicaire de la Reine,
Vn Apothicaire du commun,
Vn chirurgien du corps de la Reine,

Trois autres Chirurgiens,
Deux Barbiers.
Vn Oculiſte,
Vn Eſtuuiſte.
Deux Controolleurs Generaux.
Trois Clercs d'Offices,
Quatre Huiſſiers de Sale,
Quatre Sommeliers de Paneterie de bouche,
Quatre aides,
Deux Sommiers ſeruans par ſemeſtre,
Vn chef & quatre Sommelliers d'Eſchanſonnerie de bouche de la Reine,
Deux coureurs du Vin,
Quatre Aides,
DeuxSommiers ſeruans ſix mois,
Quatre Eſcuyers de Cuiſine,
Quatre Maiſtres Queux,
Quatre Potagers,
Quatre Haſteurs,
Cinq enfans de cuiſine,
Quatre porteurs,

Quatre Huissiers,
Vn Garde-vaisselle,
Deux sommiers ordinaires,
Huict Sommeliers de Paneterie du commun,
Huict Aides,
Vn Sommier ordinaire,
Huict Sommiers d'Eschansonnerie du commun,
Huict Aides,
Deux sommiers ordinaires,
Quatre Escuyers de la cuisine du Commun,
Quatre Maistres Queux,
Quatre potagers,
Quatre Hasteurs,
Quatre enfans de Cuisine,
Deux Galopins ordinaires,
Quatre porteurs seruans six mois,
Vn Garde-vaisselle,
Vn Marchand Poisler, Quinquallier,
Quatre pastissiers,

Deux

Deux verduriers feruans fix mois,
Quatre ferts d'eau,
Huict fruictiers en chef,
Huict Aides,
Vn Sommier Ordinaire,
Quatre Huissiers de Bureau,
Huict Aides,
Vn porte table qui fert toute l'année,
Vn Mareschal de Salle qui fert toute l'année,
Vn Huissier de Salle des filles
Quatre valets des filles,
Quatre Mareschaux des logis,
Quatre Fouriers du corps,
Quatre Fouriers Ordinaires,
Vn Garde-meuble,
Vn Garde-meuble du cabinet & joyaux,
Quatre Tapissiers,
Deux Menuisiers,
Vn porte chaire d'affaires communes,
Deux porte-faix de la chambre,

Quatre Lauandiers,

Vn Boulanger,

Vn Capitaine du Charroy des Offices & chambre aux deniers,

Quatre portiers,

Cinquante Marchans,

Plusieurs gens de mestier, & enfin,

Le Tresorier General de la Maison de la Reine.

Les fils de France ont les mesmes Officiers que le Roy, mais non pas en si grand nombre, si ce n'est les principaux Officiers Comme *Grand Escuyer*, *Chambellan*, *Chancellier*, *Secretaires*, &c.

Les autres Princes en ont selon leurs reuenus, & le rang qu'ils tiennent en France.

DES GARDES DV ROY.

ENcores que les Gardes du Roy soient vne dependance de sa personne Royalle, elles ne laissent pas

pas d'eſtres employées au ſeruice de l'Eſtat.

Les Gardes qui s'approchent le plus pres de la perſonne du Roy, ſont les Gardes Eſcoſſoiſes, qu'on appelle *Gardes de la Marche*, qui ſont ſous la charge de Monſieur de Chandenier, qui a eſté pourueu de cette charge depuis la mort du Marquis des Gardes. Sa Compagnie eſt compoſée de cent Archers ſous vn Lieutenant, & quatre Exemps qui ſont comme les ſergens & portent le Baſton dans la maiſon du Roy: de ces cent il n'y en a que ſeize qui portent le hoqueton à la marche, & la Halebarde frangée d'or, & la lame dorée, & il y en a touſiours deux derriere la chaiſe du Roy quand il diſne, ou qu'il ſe trouue quelque part en ceremonie, les meſmes Gardes de la meſme compagnie auſſi bien que ceux des trois autr es compagnies,

commandées par le Comte de Tresmes M. de Villequier Gouuerneur de Boulogne, & par le Comte de Charraut fils du Comte de Bethune, Gouuerneur de Calais, font garde deuant l'Antichambre du Roy, les vns auec des halebardes, les autres auec des carabines. Les Capitaines de ces Gardes seruent par quartier, & quand ils sont en seruice, ils suiuent le Roy immediatement quelque part qu'il aille, à table, en carosse & par tout ailleurs, la nuit ils couchent sous la chambre du Roy & gardent les Clefs de la maison sous leur Cheuet.

Les cent Suisses de la garde du Roy font garde dedans la Cour & marchent deuant le Roy, en allant par la ville, ou allant dans la Cour de la maison. Ils sont tous habillez des couleurs du Roy auec des papillotes d'argent.

La

La Charge de *Grand Prevost de l'Hostel* est tres-belle & vaut plus de soixante mille liures de rente. Sa Jurisdiction est sur tous les Marchans & Cabaretiers, suiuans la Cour, qui doiuent tous prendre lettres de luy & faire marquer leurs poids & mesure, par vn de ses Lieutenans. Cette charge est à present possedée par le Marquis de Seuches.

La premiere porte du Louure ou du Palais ou le Roy loge, a ses Gardes particulieres qui sont appellées *Gardes de la Porte*, & sont tous sous la charge du Comte de Nogent. Ils portent le hoqueton des couleurs du Roy auec des papillotes d'or, & vne clef en broderie.

Outre ceux cy, il y en a encore qui bien qu'ils soient au nombre de deux cens, ne laissent pas d'estre appellez *les cent Gentils-hommes*, par

ce que lors de leur premiere institution on n'en fit que cent. Ceux cy marchent deuant le Roy les jours de ceremonie, deux à deux & le bec de corbin ou fauçon à la main.

Les Mousquetaires à cheual de la garde du Roy. ne font garde que quand le Roy sort, alors ils marchant à cheual deuant toutes les autres gardes deux à deux. Ils ont tous la casaque bleuë auec la croix d'argent, Leur Capitaine est Monsieur de Treuille, que le deffunct Roy a auancé à cette charge à cause de son grand courage; Ils sont au nombre de cent trente & ont quarante solz par jour.

Les deux Regimens des Gardes Françoises & Suisses font garde hors du Louure, & à toutes les auenües. Chacun de ces deux regimens est composé de trente compagnies, qui doiuent estre de deux

deux cens hommes chacune, quoyque les Françoises soient le plus souuent bien foibles. Le Maistre de Camp du regiment des Gardes Françoises, est le Mareschal de Grammont, qui a succedé à cette charge à deffunct M. de Rambures qui l'auoit euë apres le Comte de Sault, fils du Duc de Crequy. Le Colonel General des Suisses est M. le Mareschal de Schomberg, qui a succedé en cette charge à deffunct M. le Mareschal de Bassompierre.

Outre cela, il y a *Vne Compagnie de gens-d'armes & vne Compagnie de cheuaux legers*, chacune de deux cens hommes qui seruent par quartier.

DV GOVVERNEMENT DE L'ESTAT.

VOus auez leu au commencement de ce traicté, comme la Reyne auoit eu l'authorité Sou-

ueraine. Reste à sçauoir comment elle vsa de cette authorité, & en quel Estat sont à present les affaires, & comment elles sont gouuernées.

La Reine donc vsant de son authorité, changea l'Ordre estably par le deffunct Roy, & se reseruant la disposition absoluë des affaires, establit vn Conseil, de l'aduis duquel, elle les resout toutes. Elle osta d'abord la connoissance de toutes sortes d'affaires & la Surintendance des Finances à M. Bouthiller, & mit en sa place, M^s^. de Bailleul & d'Auaux le premier President au Parlement, & son Chancellier, à cause de l'affection qu'il auoit tousiours tesmoignée à son seruice, & l'autre pour apporter vn tiltre splendide à l'assemblée de Munster, où il deuoit aller bien tost apres, comme en effect il y alla en qualité d'Ambassadeur Ple-

Plenipotentiaire pour la Paix.

Le Conſeil de la Reine demeura donc alors composé de Monſ. le Duc d'Orleans, de deffunct M. le Prince de Condé, de M. le Cardinal Mazarin, de M. le Chancellier, de M. le Surintendant des Finances, de M. de Chauuigny, & des quatre Secretaires d'Eſtat, auxquels la Reine adjouſta l'Eueſque de Beauuais ſon grand Aumoſnier, & l'Eueſque de Lyſieux, mais ces deux Eueſques en furent bientoſt apres eſloignez. Le Duc de Longueuille auoit auſſi eſté aſſocié au Conſeil par vne declaration expreſſe du deffunct Roy, toutesfois auec cette Clauſe qu'il n'auroit point entrée au Conſeil, que la paix ne fuſt faicte, à quoy ayant fort trauaillé ſans beaucoup auancer, à cauſe de la repugnance des Eſpagnols à la Paix, il retourna en Cour ou il eſt en poſſeſſion de l'entrée au Con-

Conſeil. Le 23. Auril de la preſente année le Comte de Seruient Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentaire pour la Paix à Munſter, fut declaré Miniſtre d'Eſtat par leurs Majeſtez.

Or auant que de paſſer outre, il faut ſçauoir, que M. le Preſident le Bailleul Surintendant des Finances, s'eſtant defait de ſa charge de Surintendant entre les mains de Monſ. d'Emery, auparauant Controolleur General des Finances, ledict S. d'Emery laiſſa en meſme temps ſa charge de Controolleur des Finances entre les mains de M. le Camus, qui en eſt encores à preſent Controolleur & en preſta le ſerment au Roy le 21. Auril de la preſente année; Mais depuis quelques troubles qui ſont arriuez à Paris; ledict S. d'Emery s'eſt retiré en vne ſienne maiſon de Bourgogne, & on a mis en ſa place

le

le Mareſchal de la Meilleraye, qui eſt à preſent Surintendant des Finances.

Or comme les affaires ſont differentes, auſſi y a-il de differentes façons d'agir dans ledict Conſeil de la Reine, qu'on appelle *Le Conſeil d'en haut*, par ce qu'il ſe tient dans la Chambre de ſa Majeſté. Car comme ce Conſeil ſe reduit quelquefois à vn autre plus eſtroit où il n'entre que la Reine, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince de Condé & quelquefois il n'eſt compoſé que de la Reine & de M. le Cardinal ſeuls: toutefois quand il eſt queſtion de trauailler d'affaires qui regardent le General de l'Eſtat, comme de celles de la Guerre, des Finances, de celles qu'on a auec les Princes, & Eſtats alliez, ou autres eſtrangers, alors on y appelle tous les Miniſtres, & bien ſouuent auſſi particulierement quand il s'agit des

des affaires des Finances, on y appelle le Controolleur General.

Les Conseils de guerre sont tenus en l'Hostel de Luxembourg, chez M. le Duc d'Orleans, comme estant Lieutenant General de toutes les armées du Roy, & on y appelle outre les Ministres, quelques Mareschaux de France & autres Seigneurs qui ont seruy de Lieutenans Generaux dans les armées.

Les Secretaires d'Estat qui s'y trouuent presens, prennent memoire de toutes les resolutions qui s'y prẽnent, & en font faire en suitte toutes les expeditions necessaires, sçauoir chacun en son departement. Car il y a quatre Secretaires d'Estat & des commandemens du Roy qui ont chacun leurs fonctions diuerses.

1. *M. De Lomenie* Comte de Brienne a les expeditious des affaires estrangeres.

2. M

2. M. Phelippeaux Seigneur de la Vrilliere a les affaires Ecclesiastiques & Benefices.

3. M. de Guenegaud Seigneur du Plessis, a les affaires de la maison du Roy.

4. M. le Teiller les affaires de la guerre.

Or il faut remarquer, que tous les Secretaires ont tellement le Royaume departy entre eux, que quand il se presente quelque affaire qui ne soit pas de la nature de celles dont nous venons de parler, pour les affaires particulieres de quelques Prouinces, chacun sçait les Provinces qui sont de son departement. Outre cela ils ont chacun leur mois, dans lequel ils doiuent se trouuer au leuer du Roy, pour reçeuoir ses commandements, & en expedier les breuets & lettres necessaires.

De ce Conseil estroit, qui est pro-

proprement *le Conseil Priué & d'Estat*, qui est le plus grand & le plus estendu, comme estant composé de plus de vingt cinq, ou trente personnes, qui prennent tous la qualité de Conseillers du Roy dans ses Conseils d'Estat, & priué. Ce Conseil s'assemble ordinairement au Palais Royal & est comppsé de la Reine, de M. le Duc d'Orleans, de M. le Prince de Condé, quand il est à la Cour, de M. le Chancellier, de M. le Surintendant des Finances, de quatre Intendans des Finances, de plusieurs Conseilliers d'Estat, de trois tresoriers de l Espargne, de trois Tresoriers des parties Casuelles, de quatre Secretaires ou Greffiers du Conseil, seruans par quartier. En ce Conseil, aussi bien qu'au Conseil estroit, il y a tousiours vne chaire vuide de velours violet pour le Roy, qui s'y met quand il s'y veut trouuer present

ſent pendant ſa majorité, à main droitte vne place vuide, apres ſe met M le Chancellier & en ſuitte les Conſeillers d'Eſtat ſuiuant l'ordre de leur reception. A main gauche ſe mettent Mˢ. les Princes du Sang. Mˢ. les Surintendans des Finances ſe mettent derriere ſur vn banc à part, le Secretaire ou Greffier, au bout de la table & les Maiſtres des Requeſtes ſe tiennent debout tout à l'entour. Les matieres qui s'y traictent, ſont toutes de Finances, en ſorte, que quand les affaires touchent le Roy, ou des perſonnes qui ont immediatement traicté auec luy, les Intendans en font le rapport, & ſi ce ſont des particuliers qui demandent des charges, ou qui ayent quelque different auec les traictans, ou Partiſans ce ſont les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, leſquels auant que d'en faire leur rapport, communi-

muniquent les affaires entre eux, en vne aſſemblée qu'ils font au Palais, & qu'on appelle la juriſdiction des requeſtes du Roy. En faiſant leur rapport au Conſeil, ils diſent qu'ils ont communiqué les affaires entre eux, & qu'ils ſont de tel auis, ſuiuant lequel, le Conſeil donne ſouuent les Arreſts: mais quelque fois auſſi le Conſeil ſuit ſon ſentiment particulier, & des auis tous contraires. Les affaires des Finances ſont auparauant digerées dans vn autre Conſeil particulier, qui ſe tient tous les Mardis & quelquefois auſſi les Vendredis, chez le Surintendant des Finances, lequel Conſeil s'appelle *direction*, & on diſpoſe toutes les affaires des Finances, en ſorte que quand on en fait rapport au Conſeil, il ne s'y trouue plus aucune difficulté pour les faire paſſer. Ce petit Conſeil eſt composé du Surintendant des Finan-

Finances, du Controolleur General, & des Intendans des Finances, & du Greffier du Conſeil, qui eſt en quartier. Quelquefois s'y trouue auſſi le Treſorier de l'Eſpargne, & le Treſorier des parties Caſuelles, qui ſont en exercices. Les Conſeils des Finances ſe tiennent le Mercredy, & le Samedy, & quelquefois le Ieudy, ſelon la volonté de M. le Chancellier, qui donne Conſeil quand il luy plaiſt. Le meſme Chancellier tient encore vn autre Cõſeil d'Eſtat, qu'on appelle des Parties, par ce qu on n'y juge que des proces que les particuliers ont entre eux, ſoit pour recuſation de Juges particuliers d'vne juriſdiction, ou d'vn Parlement, ou autre juriſdiction entiere, ſoit pour des affaires particulieres de ville à ville, ou de particulier à particulier, que le Cõſeil a euoquez à ſoy, & dont il s'eſt reſerué la connoiſſance. Le Conſeil des

des parties ſe tient le Mardy & le Vendredy, tout de meſme que le Conſeil des Finances, ſi ce n'eſt que Meſſieurs les Princes du Sang & Meſſieurs de Finances, ne s'y trouuent point, s'ils ne veulent, ce qui arriue fort rarement, il a ſes Greffiers particuliers qui ſeruent auſſi par quartier. Les Conſeillers d'Eſtat qui ont ſeance en ces Conſeils, ſont la pluſpart perſonnes qui ont ſeruy longuement dans les autres juriſdictions, Parlemens, grand Conſeil, ou meſme dans le corps des Maiſtres des requeſtes, ou dans les Ambaſſades vers les Princes & Eſtats eſtrangers. Ceux-cy ont la qualité & penſion de Conſeillers d'Eſtat au retour de leurs Ambaſſades, mais ils n'ont pas tous l'entrée dans le Conſeil. Les vns y ſeruent trois mois, les autres ſix, toutefois quand ils y entrent, ils prennent rang du jour de leur re-
cep-

ception. Leurs Gages quand ils seruent toute l'année sont de deux mille escus. Ils prestent le serment entre les mains de M. le Chancellier.

Les Resolutions qu'on doit prendre, sont aisement preueües de la disposition des affaires par les rapporteurs, qui les dressent toutes prestes d'estre signées, sauf à y reformer ce qu'on y trouuera à redire. Estant ainsi reformées le rapporteur les signe le premier, & apres cela M. le Chancellier si c'est au Conseil des parties. Si c'est au Conseil des Finances M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, & Ms. les Surintendans les signent aussi, & les deliurent expres au Greffier qui les paraphe, fait mettre les Arrests en parchemin par vn Commis, qui les paraphe, & y adjouste vne commission s'il les faut executer hors de Paris, les signe apres & les

fait porter au sceau chez Monf. le Chancellier pour les faire sceller. Les Arrests sans commission ne peuuent estre executez par les Huissiers du Conseil, qu'on appelle Huissiers à la Chaisne, parce que les jours du Conseil & en executant les Arrests du Roy, ils sont obligez de mettre vne chaisne d'or auec la medaille du Roy au col. La commission donne pouuoir à tous les autres Huissiers ou Sergens d'executer les Arrests du Conseil.

Auparauant que de passer outre, il sera bon de connoistre les charges des personnes dont nous venons de parler, dont nous auons dit que le Conseil des Finances est composé, & premierement de M. le Chancellier, qui estoit autrefois appellé *Grand Referendaire*, & signoit & scelloit toutes les expeditions au lieu qu'aujourd'huy, il ne signe que les Arrests, quoy qu'il scelle toutes

sortes

ſortes de lettres ſans exception quelconque, auec vn pouuoir abſolû de juger de la ciuilité ou inciuilité d'icelles, & comme telles, de les ſceller ou d'y mettre le caniuet. Il n'y a point de jour deſtiné pour le ſceau, & il depend abſolument de M. le Chancellier, de ſceller quand, & ce qu'il luy plaiſt.

Quand il tient le Sceau, il ſe met au milieu d'vne grande table, ſur laquelle il fait porter vn petit Coffret, dans lequel ſont tous les ſceaux de France enfermez, duquel il porte les clefs au col. Au bout de la table ſont deux Maiſtres des Requeſtes, deſquels il prend l'aduis ſi bon luy ſemble, & vis à vis de luy, vn des quatre Referendaires de France qui fait lecture de toutes les lettres, arreſts & autres expeditions, leſquelles, s'il approuue, il y fait mettre le ſceau de cire, & les fait mettre par apres dans

dans vn Coffre pour eſtre Controollées, par les Secretaires du Roy, qui mettent diuers paraphes ſelon la diuerſité des droits, que leurs expeditions doiuent au ſceau. La cire dont on ſcelle Ordinairement eſt jaulne, & le ſceau a empreint d'vn coſté les armes de France qui ſont trois Fleurs de Lys, & de l'autre l'effigie du Roy, ſeant en ſon lict de juſtice. Ces ſceaux ſe mettent ſur vn bout du meſme parchemin, ſur lequel les expeditions ſont eſcrittes & alors on appelle ſceller en ſimple queuë, mais quand ce ſont des edicts, abolitions, traictez de Paix faits auec les Princes, & Eſtats voiſins, ou autres actes plus ſolennels, alors on ſcelle en cire verde en double queuë de laqs de ſoye rouge, & verde. M. le Chancellier d'à preſent auoit accouſtumé de ſceller le Vendredy ; Mais depuis quelque temps

temps il y employe le Dimanche, ou quelque jour de feste. Le Jour du Vendredy sainct il scelle volontiers vne abolition ou deux, pour quelque crime & qui auroit d'ailleurs de la peine à passer au sceau.

Quand on veut oster le pouuoir à vn Chancellier, on luy oste les sceaux pour les donner à vn autre qu'on appelle *Garde des Sceaux*, & alors on laisse quelquefois encore M. le Chancellier dans le Conseil, dont il demeure le chef. Comme on a veu au Chancellier de Cheuerny, auquel on donna pour garde des sceaux M. de Haligres, qu'on fit retirer pour laisser les sceaux à feu M. de Marillac, & apres luy à M. de Chasteauneuf, qui fut quelque temps apres enuoyé prisonnier au Chasteau d'Angoulesme d'ou il n'est sorty que depuis la mort du feu Roy, & vit à present retiré dans sa maison de Mont-rouge, à demie lieuë de Paris.

Quand on fait vn Garde des Sceaux, il a le mesme pouuoir & la mesme authorité, que le Chancellier auec cette difference neantmoins, que la charge de Chancellier ne peut estre ostée à celuy qui la possede, qu'en mesme temps on ne luy fasse son Proces, & qu'on ne luy oste la vie, mais le Roy oste les sceaux à celuy qui les garde, quand bon luy semble.

L'Origine des *Maistres des Requestes* est fort ancienne: mais non pas plus que celle des Parlemens. Anciennement il y en auoit trois à la porte du Logis du Roy accoudez sur la barriere, où ils receuoiẽt toutes les Requestes qu'on vouloit presenter au Roy, & si les affaires n'estoient pas de grande importance, ils les vuidoient sur le champ, & si elles estoient de consequence, ils en faisoient le rapport au Roy, estant dans sa Chambre ou bien allant à la Messe,

se, où à la promenade : Mais comme les affaires commençoient à croistre, ils ne se tenoient plus à la porte, mais se tenoient tousiours aupres du Roy, qui bailloit à examiner toutes les Requestes qu'on luy presentoit, & estoient logez chez le Roy & auoient bouche en Cour. Aujourd'huy le nombre en est deuenu fort grand, montant jusques à 62. qui seruent tous par quartier, sçauoir, trois mois aux Requestes de l'Hostel, qui est vne jurisdiction particuliere du Palais, prenant connoissance des offices seulement, & dont les appels ressortissent au Parlement, si ce n'est que par renuoy du Conseil d Estat, il leur soit attribué jurisdiction souueraine, & trois mois au Conseil d'Estat. Ils sont du corps du Parlement, & y prennent seance les jours d'audience immediatement apres les Præsidens, toutesfois non

plus qu'au nombre de quatre à la fois. Ils portent les mesmes habits que les Conseillers au Parlement au grand Conseil. Ils President en l'absence des Presidens en toutes seneschaussees & bailliages. Ils rapportent, & signent les Requestes. Leurs charges se vendét à present, soixante & dix mille escus. On se sert aussi d'eux en plusieurs commissions extraordinaires, particulierement en celles d'intendans de la justice & Finances dans les Provinces particulieres, auec vne authorité & puissance tres-grande.

Le Surintendant des Finances dispose absolument des Finances du Roy, sans estre subject à rendre compte. C'est luy qui fait vn Estat du reuenu du Roy & de la despense, à quoy il doit estre employé. C'est (comme nous auons dit) le Mareschal de la Meilleraye qui possede cette charge par la demission de M. d'Emery.

Le Treſorier de l'Eſpargne a eſté ſubrogé en la place de l'ancien reçeueur General par le Roy François I. Le Roy Henry II fit cet Office alternatif, de ſorte que de ſon temps il y en eut deux. Le deffunct Roy le fit triennal, comme tous les autres Offices comptables. La Reine l'a voulu faire quadriennal auec toutes les autres charges comptables, mais ceux qui en ſont pourueus, s'en ſont exemptez, en fourniſſant au Roy la ſomme de cinquante mille eſcus chacun en pur don, & tous enſemble encore la ſomme de ſix cens mille liures. Ces Offices ſe vendent vn million de liures chacun, ceux qui les poſſedent ont douze mille liures de gages & en outre trois deniers par liure de tout l'argent qu'ils manient ce qui monte à des ſommes exceſſiues.

L'Eſpargne eſt comme la mer à

laquelle toutes les autres receptes generales, & particulieres, les deniers reuenus des traictez faits auec le Roy, les fermes des gabelles, aides, tailles, taillon, & enfin tous les reuenus du Roy s'y viennent rendre comme des ruisseaux & des riuieres, & dans laquelle aussi tous les autres Tresoriers, tant ordinaires qu'extraordinaires de la guerre, Generaux & Prouinciaux de l'artillerie, des fortifications, de la Marine, les payeurs des rentes de la maison de Ville, les payeurs des gages des Cours Souueraines, & tous les autres viennent prendre l'argent pour le distribuër par tout ou il en est besoin.

Le Tresorier des parties casuelles a eu son commencement auec la venalité des Offices sous le Roy Louis XII. qui vendit le premier les Offices des comptables. Sa charge est de reçeuoir tous les deniers prouenans

nans de la vente des Offices. Mais depuis le Roy Henry IV. les Offices sont deuenus hereditaires en payant tous les ans vn certain droit qu'on appelle *la Paulette*, si ce n'est que l'Officier n'ayant point payé la Paulette, meure sans auoir resigné son Office, auquel cas le Tresorier des parties casuelles, en dispose au profit du Roy. Il y a trois Tresoriers des parties casuelles, sçauoir l'Ancien, l'Alternatif, & le Triennal, on y a depuis peu adjousté vn quadriennal.

Les charges *d'Intendans des Finances* ne sont point Offices, mais simples commissions aussi bien que celles de Surintendans, elles consistent à examiner & mettre en ordre toutes les affaires des Finances & en faire leur rapport au Conseil, soit de Direction soit des Finances, auquel ils sont assis sur vn banc à part derriere le Surintendant. Ils

ſont quatre ſçauoir Ms. Tubeuf, Mauroy, de Monhonuille, Charron, mais le premier trauaille plus que tous les autres enſemble.

La charge de *Controolleur General des Finances* n'eſtoit, il n'y a pas long temps qu'vne commiſſion; mais elle a eſté depuis quelques années erigée en tiltre d'Office en faueur de M. d'Eſmery. C'eſt à preſent M. le Camus qui la poſſede. Elle conſiſte à tenir regiſtre ou controolle de toutes les Finances receptes & deſpenſes & eſtoit cy deuant exercee par les intendans chacun à leur tour.

Outre les deux Conſeils cy deſſus, Il y a encore vn eſpece de Conſeil qu'on appelle vulgairement *de Conſcience* eſtably par la Reine dés le commencement de ſa regence pour la diſpoſition des Eueſchez, Prelatures & autres benefices de ce Royaume. Il fût de ce

temps

temps là composé de la personne de la Reine de M. le Cardinal, de M. le Chancellier, des Euesques de Beauuais & de Lysieux & du Pere Vincent General des Peres, de la mission mais depuis que ces deux Euesques ont esté esloignez de la Cour, il n'a plus esté composé que des quatre autres; ou le Pere Vincent est fort consideré pour sa pieté.

DES FINANCES DV ROY.

LEs premiers Rois de France n'auoient ny domaine, ny tailles ny Gabelles, mais prenoient sur le reuenu de leurs subjets ce qu'ils croyoient deuoir suffire pour l'entretenement de leurs personnes & pour les frais de la guerre.

Pepin en arriuant à la couronne y annexa toutes les belles terres qu'il possedoit en Austrasie & ailleurs, & qui parce moyen deuin-

drent domaine de la Couronne que les Rois de France de la troisiesme lignée, ont bien augmenté par les reglemens qu'ils ont faits pour les fiefs qui demeurerent vacans en grand nombre par les guerres de la Terre Saincte, & qu'ils alienoient auec des Charges & redeuances qui ont bien enflé le reuenu des Rois de France; à quoy les vns ont adjousté les terres qu'ils possedoient en appennage auparauant qu'ils fussent paruenus à la Couronne; dont on void les exemples en Philippe de Valois, Louis XII. François I. & le Roy Henry IV. Les autres des Tailles, Gabelles & impositions dont nous parlerons cy apres.

Le Domaine de la Couronne comprend tout ce qui a esté vny & incorporé à icelle, ou à ce qui par l'espace de dix ans a esté receu & manié par les reçeueurs du domaine

ne ou autres. Or il y en a, que le Roy donne à foy & hommage à la charge de demeurer domaine, l'autre est effectiuement vny & incorporé à la Couronne. De la nature des premiers sont les appennages, que les Rois donnent aux fils puisnez, à la charge de retour à la Couronne, au de, faut d'enfans masles à perpetuité. La raison est, parce que le domaine n'est point au Roy, mais à la Couronne.

Les droits de Domaine sont,

1. La possession des Terres, Seigneuries & champs qui sont attachez à la Couronne.

2. Les cens rentes quints, & requints & autres droits Seigneuriaux deus à cause des fiefs, deus & mouuans de la Couronne.

3. Les peages, impositions, & droits qui se payent par Edicts.

4. Les denombremens des terres

res, qui font foy & hommage au Prince.

5. Les biens des estrangers & bastards qui n'ont point de lettres de naturalité, & legitimation, qu'on appelle droit d'Aubeine.

6. Les biens vacans par mort ou autrement.

7. Les biens des mains mortes.

8. Des glands, forests, bois, païssages, bestail, amandes.

9. En Normandie le tiers & danger des guerres aux riuieres ou fleuues.

10. Le retour des appennages.

11. Reuersion de tout le Domaine alienė, soit par vente ou engagement.

12. Isles nouuelles en Mer, ou Prouinces.

13. Et finalement le droit de regale sur certains Eueschez & Archeueschez qui sont,

Sens,

Sens,	Meaux,
Lyon,	Angers,
Laon,	Le Mans,
Soiſſons,	Clermont en Auuergne,
Chaalons ſur Marne,	S. Flour,
Tournay,	Caſtres,
Terouenne,	Cahors,
Amiens,	Le Puy,
Noyon,	Autun,
Senlis,	Chaalons ſur Saone,
Beauuais,	Bayeux,
Arras,	Lyſieux,
Paris,	Eureux,
Chartres,	Sees,
Orleans,	Auranches, &
Neuers,	Conſtances.
Auxerre,	
Troyes,	

Le Domaine ne peut eſtre alie-né qu'en deux, façons, ſçauoir, en cas d'appennages pour les puiſnez de France, auquel cas il y a retour, l'autre pour les neceſſitez de la guerre,

guerre, à deniers contans auec faculté de rachapt perpetuel, d'ou vient que le Domaine est inalienable & imprescriptible. L'vn ny l'autre ne se peut faire si l'alienation n'est verifiée en Parlement.

Mais par ce que tous ces Domaines ont esté alienez par les Rois predecesseurs de celuy-cy, & aussi qu'ils n'estoient pas suffisans de fournir aux frais de la guerre, on a esté obligé de leuer sur le peuple certains subsides, qu'on appelloit *Tailles*, & qui ne se leuoient d'abord que pour quelque necessité extraordinaire, & vrgente & du consentement des trois Estats.

Le Roy S. Louis fut le premier qui les leua, & Charles VII. les fit ordinaires pour la subsistance de la gend armerie, qu'il institua sans aucune distinction de guerre, ou de Paix

Les Tailles se payent par ceux du tiers

tiers Eſtat, c'eſt à dire, les habitans roturiers des villes, non Franches à la proportion des biens du taillable, en quelque part qu'ils ſoient aſſis, en Languedoc & Prouence, ou les terres & immeubles ſont taillables. De la taille ſont exemps les gens d'Egliſe, les Gentils-hommes, parce qu'ils ne trafiquent, ſi ce n'eſt du reuenu de leurs terres qu'ils peuuent vendre librement, pourueu qu'ils ne tiennent point de terres à ferme. Sous les Gentils-hõmes & nobles ſont compris les Officiers commenſaux de la maiſon du Roy, de la Reine, des fils, filles, freres, & ſœurs des Rois, des premiers Princes du Pays, les Officiers de la gendarmerie, les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenants & Archers les payeurs de la gend'armerie, les Commiſſaires & Controolleurs des guerres, les Controolleurs generaux & autres Offi-

Officiers de l'Artillerie, les monnoyes, les Secretaires du Roy, les Officiers des Cours Souuetaines, les suppofts de l'vniuersité, les Medecins, les Lieutenans generaux & particuliers de la Justice dans les Prouinces. Aujourd'huy elles sont retirées de ferme, & de cinquante millions de liures qu'elles rapportoient au Roy. Sa Majesté en a remis dix millions par declaration du mois d'Octobre dernier.

La Collecte se fait par les habitans des villes & villages mesmes qui nomment entre eux tous les Collecteurs qui chaque deux ou trois mois, vont de maison en maison demander la taille suiuant le reglement qui en a esté fait par les Officiers, de chaque Election auxquelles ils demeurent; qui se fait tous les ans en vertu de la commission, qui leur est enuoyée par les

les Treſoriers de France, par laquelle il leur eſt mandé qu'ils ayent à leuer dans l'éſtendüe de leur election vne ſomme ditte, ny plus ny moins, ils cottiſent en ſuitte non ſeulement les villes bourgs & villages de leur Election; mais auſſi chaque perſonne à la ſomme qu'ils croient eſtre proportionnee à leurs facultez.

Les Collecteurs portent les deniers de leur parroiſſe, tous les trois mois, au receueur des tailles de chaque Election & ceux cy aux Receueurs generaux de leur generalité, qui les portent à l'Eſpargne.

Te Taillon fût inſtitué par le Roy Henry II. en l'an 1549. pour ſoulager le peuple du logemens de la gend'armerie moyennant le payement d'vne certaine petite ſomme qu'on appelloit le Taillon.

Depuis quelques années on a commencé d'exiger outre ces droits

droits *la Subsistance*, ainsi nommée, pour faire subsister les Soldats dans les quartiers d'hyuer, moyennant quoy on seroit exempt du Logement des gens de guerre, mais ceux qui la payent, ne laissent pas d'estre chargez des Logemens des gens de guerre.

Les Aides ont esté instituées du regne du Roy Jean, lors qu'il estoit prisonnier en Angleterre & ce pour vne fois seulement à cause de l'vrgente necessité des affaires & pour retirer le Roy de prison, pourquoy on mit en ce temps là douze deniers pour liure, sur toutes sortes de Marchandises, excepté sur le sel, & sur le vin, & autres breuuages, mais depuis elles ont esté ordinaires aussi bien que toutes les autres impositions, & augmentées du vingt & huictiesme du vin vendu en gros, & du huictiesme, & quatriesme, du vin vendu en detail des

des impoſitions ſur les marchandiſes eſtrangeres & qu'on porte aux eſtrangers, des droicts d'entrée du vin, des droits qu'on prend ſur les pieds fourches, ſur le poiſſon frais & ſalé, ſur les cuirs, ſur les papiers, & pour dire en vn mot ſur toutes ſortes de Marchandiſes & denrées, ſans en excepter aucune que le bled, qui ne paye rien.

On a de la peine à trouuer l'origine *des Gabelles* qui eſt le droit que le Roy prend ſur le ſel, tout ce que j'en trouue, eſt que du temps du Roy Charles V. ce droit eſtoit desja vny au droit de la Couronne. En l'Ordonnance du Roy François de l'an 1542. il eſt dit que le muid de ſel ſera vendu vingt liures, à preſent le minot qui eſt la quarantehuictieſme partie du muid, couſte quarante liures, en ſorte que le Roy en tire tous les ans plus de vingt millions de liures ſçauoir de

la

la grosse ferme plus de 14. & de celle de Lyon, Daulphiné Languedoc & Prouence enuiron cinq millions. Les droits que les Rois prennent sur le sel, furent vendus par le Roy Henry II. aux habitans du Pays de Poictou, Xainthonge, ville & Gouuernement de la Rochelle, Angoulesme, haut & bas Limosin, haute & basse Marche du Perigord l'an 1553. qu'on appelle à cause de cela, Pays de Franc salé, comme aussi la ville de Calais, & le Pays reconquis lequel sortant du pouuoir des Rois d'Angleterre, pour se remettre sous l'obeïssance de son Prince naturel, stipulerent Franc salé. Les fermiers des Gabelles sont tenus d'achetter tout le sel dans les salines à vn certain prix d'y payer les droits du Roy & le mener à leurs frais, perils, & fortunes, aux greniers establis par le Roy, ou ils le font liurer par vn Com-

Commis au peuple. Sur ces greniers ont esté establis certains Officiers, sçauoir vn President, trois Grenetiers, autant de Controolleurs, vn adjudant, & vn Procureur du Roy, qui jugent de la bonté du sel de la quantité qu'il en faut, pour l'estendüe de leur jurisdiction & prennent garde aux poids, & mesures, & à ce qu'il ne soit pas vendu plus que le Roy ne l'a ordonné. Le sel s'y distribüe en deux façons ou par Imposts, ou volontairement. Ceux qui demeurent dans l'estendüe des greniers d Impos, qui sont ceux qui sont sur les frontieres du Royaume, & ceux qui sont proches du Pays de Franc salé d'ou on peut apporter du sel sont obligez de prendre tous les ans vne certaine quantité de sel proportionnée à leur famille, & s'ils ne le vont querir, on le porte chez eux & on les contraint de le payer,

payer, mesme par emprisonnement de leurs personnes tout de mesme que pour le payement de la taille. Aux greniers volontaires & non imposez chacun prend ce qu'il luy plaist.

Ce sont là, à peu pres tous les moyens dont le Roy se sert pour tirer de l'argent de ses sujets, & dont il faisoit monter la somme auant ce dernier reglement, à plus de six vingts millions de liures.

La Chambre des Comptes prend connoissance de toute la recepte, & despense qui se fait pour le Roy, les controolle, & examine seuerement. Elle estoit autrefois composée des Officiers de la maison du Roy, mais, ce sont à present des Offices perticuliers & venaux.

Il y a huict Chambres des comptes en France, qui sont,

Paris

Paris,	Montpellier,
Roüen,	Grenoble,
Dyon,	Aix,
Nantes,	Blois.

La Chambre des Comptes de Paris eſt compoſée de huict Preſidens, de ſoixante Maiſtres, & d'autant d'Auditeurs & Correcteurs des Comptes ſeruans tous par ſemeſtre.

A la Chambre des Comptes ſont verifiez tous les dons & acquis, patentes que le Roy donne, toutes les lettres de naturalité & legitimation & c'eſt là que font foy & hommage tous les fiefs mouuans directement de la Couronne. On a trouué moyen depuis quelques années d'oſter à la Chambre des Comptes la plus grande partie de la deſpenſe, qui ſe fait ſans celle qui paroiſt publiquement par les Ordonnances des Comptans, qu'on expedie aux Treſoriers

de

de l'Eſpargne la ſomme qui eſt contenüe, pour cauſe que le Roy ne juge pas à propos de dire & ſans prendre de luy autre acquit que la meſme Ordonnance que le Treſorier apporte tous les trois mois en l'aſſemblée de Meſſieurs les Miniſtres, qui apres en auoir fait le Compte, en font dreſſer vne quittance generalle de toutes celles qui ont eſté expediées, durant ce temps là & portent toutes les autres dans le feu & cette generalle, qui eſt bien ſouuent de pluſieurs millions eſtant rapportée à la Chambre des Comptes, elle eſt alloüee au compte du Treſorier de l'Eſpargne, Neantmoins on a depuis peu eu eſgard aux abus qui ſe pouuoient commettre en procedant de cette façon.

DIVISION DE LA FRANCE EN TROIS ESTATS.

LA France se diuise encore en trois Estats qui sont, *le Clergé*, *la Noblesse*, & *le tiers Estat* & ainsi elle sera diuisée en Euesches, Gouuernemens, Parlemens & Generalitez.

Le premier membre de cet Estat & le plus considerable est *le Clergé*, tant à cause du grand nombres de gens d'esprit & de lettres, dont il est composé, qu'a cause des grands Priuileges dont ils joüissent, & des biens qu'ils possedent en ce Royaume, dont le reuenû monte pres de trois cens vingt millions de liures. Les Archeueschez de ce Royaume sont au nombre de quinze, dont le premier est celuy de Lyon, primat des Gaules. Vous en pourrez voir les noms dans le voyage de France, comme

aussi les noms des Euesche z suffragans de chaque Archeuesché qui sont enuiron cent cinquante. Des Euesques & Archeuesques est composee l'Eglise Gallicane. Le Roy nomme tous ces Prelats à l'exclusion des Chapitres & ce en vertu des traictez faits auec les Papes qu'on appelle Concordats. Tous ces Prelats prennent la qualité de Conseillers d'Estat dans leur Conseil d'Estat & priué, quoy qu'ils n'y ayent point de Seance, ils y sont appellez par commission expresse.

Le second membre d'Estat de ce Royaume est la noblesse qui joüit de grands honneurs auantages & preeminences. Ceux qui sont de ce nombre sont appellez nobles & ont fiefs & vassaux qui leur doiuent rentes, cens & coruées, & ont haute moyenne & basse justice. De ce nombre sont les Princes du Sang, les Ducs Pairs & Officiers

ciers de la Couronne, les Principaux membres du Parlement, les Cheualliers de l'Ordre du Roy & Gouuerneurs des Prouinces & villes frontieres.

Nous auons parlé des Princes, nous dirons icy vn mot par occasion des Chevalliers de l'Ordre & Gouuerneurs des Prouinces, Generaux & Lieutenans & autres Officiers des armées du Roy.

DES ORDRES DES CHEVALLIERS.

IL y a eu de tout temps des Cheualliers en France. Le plus ancien ordre est celuy *de la Genette*, institué, à ce qu'on dit, par Charles Martel, mais peu connû par les Heraults, qu'oy qu'il eut duré jusques au regne de S. Louis. Les Cheualliers de cet Ordre portoient vn anneau dans lequel il y auoit vne Genette grauée.

L'Ordre de l'Estoille fut instituée par le Roy Jean l'an 1351. en memoire de l'estoille qui conduisit les Rois ou Sages d'Orient en Bethleem. Mais parce que cet Ordre deuint trop commun, dés le temps du mesme Roy Jean, il ordonna luy mesme, pour le faire tout à fait mespriser, que les Archers du guet de la ville de Paris le porteroient sur leurs casaques, ce qui fut cause que les Seigneurs & Gentils-hommes le laisserent & que cet ordre fut supprimé peu de temps apres son institution. Les Cheuailliers de cet ordre portoient vne estoille en vn collier d'Or & brodée sur leurs manteaux auec cette inscription *Monstrant astra viam.*

L'Ordre de la Jarretiere d'Angleterre, a aussi esté institué en France par le Roy Edouard III. qui l'institua à Bourdeaux l'an 1548. & la premiere ceremonie en fut faicte en l'Egli-

l'Eglise des Carmes en ladicte ville.

René Roy de Sicile Duc d'Anjou & Comte de Prouence institua en l'an 1464. en l'Eglise de S. Maurice d'Angers *l'Ordre du Croissant*, les Cheualliers portoient au col vn ruban, ou chaisne d'Or, de laquelle pendoit vn Croissant esmaillé de blanc auec cette inscription *los* qui vouloit dire *los en Croissant*.

L'Ordre de S. Michel fut institué le premier jour d'Aoust 1469. par le Roy Louis XI. en l'honneur de l'Archange S. Michel, ordonnant que cet ordre dont il estoit chef, & Souuerain & apres luy les Rois de France seroit cõposé de 36. Cheualliers qui soient obligez, en l'acceptant, de quitter tous les autres qu'ils auoient receux de quelques Princes, ou Rois estrangers, excepte les Empereurs, Rois & Ducs qui le pourroient porter conjoinctement

ment auec les autres dont ils ſont chefs. Ils portent vn Collier d'Or fait à coquilles entrelacé d'vn double lacq d'eſguilletes, au bout duquel pend vn rocher, ſur lequel eſt S. Michel qui combat le Dragon, que le Roy François I. changea en Cordelieres d'Or par ce qu'il portoit le nom de l'autheur des Cordeliers. Cet ordre eſt à preſent tellement auily, qu'il y a peu de perſonnes de qualité qui le veulent porter, & neantmoins tous les Cheualliers de l'ordre du S. Eſprit le prennent la veille du jour qu'ils doiuent eſtre receus Cheualliers de l'ordre du S. Eſprit, & c'eſt pourquoy on void les armes des Cheualliers entourees de deux colliers & qu'ils s'eſcriuent Cheualliers des ordres du Roy.

L'Ordre du S. Eſprit fut inſtitué le premier jour de l'an 1579 par le Roy Henry III. en reglant le nombre

bre des Cheualliers pareillement à 36. Mais il y'a long-temps qu'il n'est plus reglé & à la derniere ceremonie, que le Roy en fit à Fontainebleau, en l'an 1633. il donna l'Ordre, à 50. Seigneurs tout à la fois. Le jour de leur reception, ils sont tous habillez de toille d'argent, les chausses troussées auec le bas de soye & l'Escarpin de velours blanc, la tocque de velours noir, & le manteau fait auec une cappe à l'antique de velours ras noir, & la fraise gaudronnee. Quand ils sont receus, on leur oste la cappe pour leur mettre sur le dos vn manteau, trainant à terre de velours verd parsemé de flammes d'Or & doublé de satin orangé. Ils se mettent à genoux deuant le Roy qui leur prend les mains joinctes entre les siennes, les frappe legerement sur l'espaule de l'espee & les baise à la jouë. Les Cheualliers de cet or-

dre portent vne croix de velours orangé ſur le coſté gauche, de leurs manteaux, & habits, au milieu de laquelle croix doit, eſtre vne Colombe en broderie d'argent, & ſur les angles, des rais d'argent, & vne autre Croix toute d'Or pendante au col au bout d'vn ruban bleu celeſte, ladict croix eſmaillée de blanc par les bords, dans les angles vne fleur de Lis, dans le milieu vne Colombe de part & d'autre. Le Roy d'a preſent ne fera point de Cheualliers pendant ſa minorité, de ſorte que la premiere promotion qu'il fera, ſera pour le moins auſſi grande, que la derniere du Roy deffunct. Ceux qui doiuent eſperer l'Ordre ſont.

M. le Prince de Condé.

M. le Prince de Conty ſon frere,

Le Duc de Mercœur,

Le Duc de Beaufort ſon frere,

Le Duc de Candale fils du Duc d'Eſpernon,

Le

Le Duc de Suilly,
Le Duc de Crequy,
Le Duc de Luynes,
Le fils du Prince de Guimené,
Les Deux fils du Duc d'Elbœuf,
Le Duc de Guise,
Le Duc de Joyeuse son frere,
Le Duc de Richelieu,
Le fils du Duc d'Vsets,
Le Mareschal de Grammont,
Le Mareschal du Plessis Praslin,
Le Mareschal de Rantzau,
Le Marquis de Chandenier,
Le Comte de Charraut,
Le Marquis de Gesures,
M. de Beringuen,
Le Marquis de Roquelaure,
Le Marquis de Monglas,
Le fils du Marquis de Souuray,
Le Comte de la Rocheguyon,
Le Marquis de la Ferté Imbaut,
Le Marquis de la Ferté Senneterre,

Le Mareſchal de Villeroy Gouuerneur du Roy,
Le Marquis de S. Luc,
Le Marquis de Sablé, gendre de M. le Chancellier,
Le Marquis de Nermouſtier, beau fils du Mareſchal de Vitry,
Le Comte de Granzey,
M. de Manicant Mareſchal de Camp,
Le Marquis de Montauſier,
M. d'Eſpenan,
Le Marquis de Themines,
M. de Hoquincourt,
Le Vidame d'Amiens & pluſieurs autres.

DES GOVVERNEVRS DES PROVINCES.

LEs Gouuerneurs & Lieutenans pour le Roy aux Prouinces ſont ce qu'eſtoient autresfois les Ducs, & les Gouuerneurs des villes, ce qu'eſtoient les Comtes, leſquels eſtant

estant deuenus dignitez hereditaires, les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, ont succedé à leur authorité & pouuoir, à fin de conseruer en paix, & repos, les Prouinces qui leur sont données en garde & d'auoir puissance, sur les armes d'icelles, & les defendre par les armes contre les seditieux & ennemis. Tenir les forteresses, & places bien fortifiees, & munies de ce qui faut, & prester la main forte à la Justice des Prouinces chacun dans l'estenduë de son Gouuernement. Leurs commissions sont verifiées dans les Parlemens, ou ils ont seance immediatement apres les premiers Presidens, ce ne sont que simples commissions dont la continuation depend de la seule volonte du Roy. Mais il semble que les Gouuerneurs d'aujourd'huy soient deuenus comme hereditaires, par ce qu'on y void succeder les enfans aux

aux Peres, & que ceux qui les tiennent ne les quittent, que moyennant vne bonne ſomme d'argent. Le Gouuernement de la ville de Paris auquel eſt annexé celuy de l'Iſle de France eſt poſſedé par le Duc de Montbazon.

Le Duc d'Elbœuf eſt Gouuerneur de Picardie,

Le Duc de Longueuille de Normandie,

Depuis la mort du deffunct Cardinal de Richelieu, il n'y a point eu de Gouuerneur en Bretagne, Le Mareſchal de la Meilleraye y eſt Lieutenant general pour le Roy.

Le Duc de la Rochefoucaut eſt Gouuerneur de Poictou.

Le Duc d'Eſpernon de Guyenne.

M. le Duc d'Orleans de Languedoc: toutefois il n'en a que le ſeul nom, Monſ. le Mareſchal de Schomberg, *qui y* eſt Lieutenant

pour

pour le Roy, jouït de tous les priuileges, droits, & honneurs appartenans au Gouuerneurs en chef, & ce par la concession de son Altesse Royalle.

Le mesme Mareschal de Schombergh est Viceroy de Catalogne, & Gouuerneur de Mets, Toul, & Verdun. Le Comte d'Alets fils du Duc d'Angoulesme, est Gouuerneur de Prouence.

Ce Gouuernement estoit auparauant possedé par le deffunct Duc de Guise, qui auec cela pretendoit l'Admirauté de la Mer de Leuant, il pretendoit aussi quelque droit de proprieté sur la Comté de Prouence, comme estant descendu de René d'Anjou Roy de Sicile, Comte de Prouence, qui laissa ce Comté à Louis X I. Roy de France, au prejudice des Princes de la maison de Lorraine. Cette pretension fut en partie cause que le Cardinal de Riche-

Richelieu osta le Gouuernement de Prouence au Duc de Guise, de peur qu'il ne s'y affermist vn jour, comme il fit au Duc de Vendosme par ce qu'il auoit la mesme pretension sur la Bretagne.

Le Duc de Crequy, fils du Duc de Crequy est Gouuerneur de Daulphiné. & il y a pour Lieutenant du Roy, le Duc de Suilly.

M. le Prince est Gouuerneur de Bourgogne & de Berry.

Le Mareschal de l'Hospital est Gouuerneur de Champagne. Ce Gouuernement estoit vacant depuis la mort du deffunct Comte de Soissons qui en estoit pourueu.

Le Duc de Chaulne, est Gouuerneur d'Auuergne.

Le Comte de Pompadour, de Limosin.

Le Marquis d'Effiat de la haute & basse Marche.

Le Mareschal de Villeroy, de Lyon, Forest & Beaujolois. Le

Le Comte de Merouet, de Bresſe, ſous l'authorité de M. le Prince, comme eſtant vne dependance du Gouuernement de Bourgogne.

M. de la Ferté Senneterre, eſt Gouuerneur de Lorraine.

GOVVERNEVRS DES PRINCIPALES VILLES FRONTIERES.

LEs Gouuerneurs des Principales villes frontieres ſont,

De Duynkerque, le Mareſchal de Rantzau.

De Graueline, le Comte de Grancy, de la maiſon de Medoc, Mareſchal de Camp aux armées du Roy.

Calais, par le Comte de Charroſt, ſecond fils du Comte de Bethune, & Capitaine des gardes du Corps.

De Boulogne, M. de Villequier de la maiſon d'Aumont, auſſi Capitaine des gardes du corps, & Cheuallier des Ordres du Roy,

Lieu-

Lieutenant general de l'armée en Flandres.

d'Arles, M. de Lermont paruenû par les merites & bons seruices.

De Monstreuïl, le Comte de Lanoy aussi Cheuallier des Ordres du Roy, qu'il a depuis cedé à son gendre le Comte de la Rocheguyon, fils de M. de Liancourt.

D'Ableuille. M. de Launay.

D'Amiens, le Duc d'Elbœuf, Gouuerneur aussi de toute la Picardie.

De Peronne, Montdidier, & Roye. M. de Haquincourt, nagueres grand Preuost de l'Hostel & Mareschal de Camp.

De Han, sur la riuiere de Somme M. du Buisson, Capitaine de la Fauconnerie du Roy.

De S. Quentin, M. Lambert cy deuant Lieutenant pour le Roy à Mets, & Mareschal de Camp.

De Dourlans, M. de Monteclair.

De

De Hefdin. M. de Bellebrune.
De Guife, M. le Comte de Quinzey Marefchal de Camp.
De Charleuille, M. d'Aiguebere.
De Meziers, M. de Boiffy.
De Rocroy, M. de Montaigû.
De Mouzon, le Comte de Grandpié.
De Sedan, M. Fabert Marefchal de Camp.
De Renay, M. Thibaut Marefchal de Camp.
De Damuillers, M. de Danneueux.
De Verdun, M. de Feuquieres.
De Toul, le Cheuallier des Jons.
De Mets, le Marefchal de Liberberg.
De Moyenuic, M. Bourdonné Maiftre de Camp d'Infanterie.
De Haguenau, M. de Razilly.
De Mayence, le Vicomte de Courual.

De

De Spire, le Baron de Nogent, frere puisné du Marquis de la Moussaye.

De Philisbourg, M. de la Claviere.

De Brisach, le Baron d'Erlach suisse, Mareschal de Camp.

Du Chasteau de Dieppe, le Comte de Montigny Cheuallier des Ordres du Roy.

Du Haure de Grace, le Duc de Richelieu.

De vieux Palais de Roüan, le Comte de Torigny fils de M. de Marignon.

Du Chasteau de Caen, le Comte de Tresines, Capitaine des Gardes du Corps & du depuis le Gouuernement de Caen a esté donné à M. le Duc de Longueuille.

De Brest, aujourd'huy appellé, le fort Louis, le Mareschal de la Meilleraye.

De S. Malo, le Marquis de Coaquin. De

De Dinan, le Marquis de Molac.

De Blaye, le Duc de S. Simon.

De Bayonne, le Mareſchal de Grammont.

De Pignerol, M. de Mallezais.

De la Citadelle de Turin, M. d'Aiguebonne, qui eſt auſſi Ambaſſadeur aupres de la Ducheſſe de Sauoye.

De Trin, M. d'Amboiſe Mareſchal de Camp.

De Perpignan, le Comte de Nouaïlles.

De Caſal, M. de Comminges.

Des Iſles de S. Marguerite, & S. Honorat, le Commandeur de Guiſort, frere du Capitaine des Gardes de la Reine

De la Citadelle de Montpellier, le Marquis des Foſſez. M. le Cardinal Mazarin, eſt Gouuerneur de fort S. Eſprit ſur le Rhoſne par la demiſſion du Marquis des Gardes qui en a eu vne recompenſe de cent mille liures.

DES ARMEES DV ROY.

LE Conneſtable (quand il y en a vn) eſt Generaliſſime des armées de France, & a pour Lieutenans Generaux, les Mareſchaux de France, qui commandent en chef en l'abſence du Conneſtable.

Aujourd'huy, & depuis la mort du deffunct Roy, M. le Duc d'Orleans, eſt Lieutenant General du Roy Mineur, par tout le Royaume, & en toutes ſes armées. Il a cy deuant commandé en perſonne l'armée de Flandres en l'abſence duquel M. de Rantzau, & deffunct M. de Gaſſion ont commandé la meſme armée, en qualité de Lieutenans Generaux.

L'Armée de Flandres a cette année eſté commandée par M. le Prince de Condé, qui a eu pour Lieutenans Generaux, le Mareſchal d'Erlach, & M. de Villequieres,

res, & pour Mareſchaux de Camp M. de la Ferté Imbaut & autres.

L'Armée de Catalogne, eſt commandée par M. le Mareſchal de Schombergh Viceroy de cette Prouince, qui a pour Mareſchaux de Camp M. de S. Aulnais, le Marquis S. Maigrin & autres.

L'Armee d'Italie a eſté cette année commandée par le Duc de Modene, & le Prince Thomas, qui auoyent pour Mareſchaux de Camp, le Mareſchal du Pleſſis Praſlin, le Marquis ville qui a eſté tué deuant Cremone, & le Marquis de S. André & autres.

L'Armee d'Allemagne, a eſté commandée par le Mareſchal de Turenne, pour Mareſchaux de Camp il y auoit M. Topadel & autres.

Toutes ces armees ſont compoſées de Gens-d'armes cheuaux legers & infanterie.

Le Roy, la Reine, M. le Duc d'An-

d'Anjou, M. le Duc d'Orleans, tous les Princes du Sang, & les Mareſchaux de France, ont chacun leurs compagnies de Gens-d'armes qui ſont compagnies Franches, & dont les Lieutenans vont du pair auec tous les Capitaines & Maiſtres de Camp de la Caualerie Legere, en ſorte qu'vn Lieutenant de Gens-d'armes ſe trouuant en l'occaſion s'il eſt plus vieux Officier qu'vn Maiſtre de Camp, il le commande. Ces Gens-d'armes ont armes complettes & ſont payez pour deux cheuaux, & partant obligez d'auoir auec eux vn homme de ſeruice.

Les Cheuaux Legers n'ont qu'vne cuiraſſe. Ils eſtoient auſſi diuiſez en compagnies Franches, & n'eſtoient commandez en l'abſence du Colonel & du Maiſtre de Camp general que par le plus ancien Capitaine. Mais depuis l'an 1636. on

les

les a reduits en des Regimens commandez par des Maistres de Camp. Les Estrangers qui entrerent alors au seruice du Roy, furent cause de ce changement. Le Colonel general de la Caualerie legere est le Comte d'Alets, fils du Duc d'Angoulesme.

Le Roy tient à ses gages enuiron deux cens quarante cornettes de Caualerie, distribuée en cinquante six regimens, outre les Estrangers qui sont au nombre de douze, le Baron de Degenfeld estoit Colonel de la Caualerie Estrangere, mais depuis sa retraicte il n'y en a point eu.

Le Roy a deux cens dix Regimens d'Infanterie tous sous le commandement du Duc d'Espernon, qui en est Colonel General vne bonne partie de ces regimens sont composez de trente compagnies, & chaque compagnie payee à qua-

à quatre vingts dix hommes, Excepté celuy des Gardes, dont les Compagnies sont de deux cens hommes, ce Regiment a pour Maistre de Camp M. le Mareschal de Grammont.

Outre cela le Roy a quelques Regimens estrangers à son seruice, qui sont, Allemans, Escossois, Irlandois, Italiens, Liegeois & autres, particulierement des Suisses dont il y a six a sept mille en France. Leur Colonel General estoit cy deuant M. de Bassompierre, qui est mort, & maintenant c'est M. le Mareschal de Schombergh. Il y a aussi vn Colonel general des Corses qui est le fils du deffunct Mareschal d'Ornano quoy qu'il n'y ait point de Corses au seruice du Roy.

L'Armee Nauale à esté commandée par le Duc de Richelieu, fils du Baron de Pontcourlay General des Galeres, depuis la mort du Duc de

de Fronſac Admiral de France. Elle eſt compoſée d'enuiron trente vaiſſeaux ronds & de vingt cinq Galeres.

Pour payer cette Soldateſque, il y a pluſieurs ſortes de fonds, l'vn pour celle qui eſt touſiours entretenüe, & eſt payee par les Treſoriers de l'ordinaire des guerres & l'autre pour celle qui eſt payee, par les Treſoriers de l'extraordinaire des guerres. Les Gens-d'armes Suiſſes, & Regiment des Gardes ont chacun leurs Treſoriers, & payes particulieres qui en ont encore d'autres ſous eux qui payent le roolle que les commiſſares & controolleurs des guerres leur fourniſſent, ſignent, & verifient de leurs mains & ſelon la reuenuë qu'ils en ont faicte. L'armee Nauale & l'Equippement des vaiſſeaux, tant de ladicte armée Nauale, que des fregates gardes-coſtes, ſont payez par

les Treſoriers de la Marine.

Le Troiſieſme membre de l'Eſtat, dont il reſte à traicter, comprend tout ce qui n'eſt pas noble, ny d'Egliſe, ſçauoir la Juſtice, & la Police.

La Juſtice eſt vne des plus particulieres Marques des Rois de France, qui affectent d'eſtre repreſentez, par tout en leurs ſceaux & ailleurs dans leur lict de Juſtice, le ſceptre à la main, au lieu que les autres Rois & Princes ſe font repreſenter à cheual & armez, ou en quelque autre poſture.

Autresfois la juſtice eſtoit adminiſtrée par les Rois meſmes, qui la rendoient en perſonne à leurs peuples, mais ne ſe donnant qu'aux affaires d'Eſtat, ils eſtablirent pour cet effect certains Conſeils qu'on appelloit *Parlemens*, & enfin le Roy Philippe le Bel eſtablit le Palais de Paris, où il ordonna vn certain

nombre

nombre de Conseillers, qui connoistroient des affaires ciuiles & criminelles, entre les particuliers en deux temps, qu'ils tiendroient tous les ans en sa presence, sçauoir à Noël & à la Chandeleur, où se trouuoient tous les Pairs de France tant Seculiers qu'Ecclesiastiques. Quand le Parlement de Paris fût fait Sedentaire (car auparauant il suiuoit le Roy en tous ses voyages) il fût distingué en deux Chambres dont l'vne s'appelloit la grande Chambre & l'autre la Chambre des Enquestes, qui n'estoit pas de si grande importance que l'autre.

Aujourd'huy le Parlement de Paris, est composé de *la grand' Chambre*, composée de vingt cinq Conseillers qui prend connoissance des plus grandes affaires, & de *cinq Chambres des Enquestes*, ayant aussi chacune enuiron pareil nombre de Conseillers, & en outre de

deux Chambres, dont l'vne est appellée, *la Tournelle*, qui connoist seulement des affaires criminelles, & est ainsi appellée, parce qu'elle est composée de deux Conseillers de la grand Chambre, & de deux de chaque Chambre des Enquestes, qui y vont tour à tour chacun de trois mois en trois mois, & de *la Chambre de l'Edict* qui prend connoissance des affaires de ceux de la Religion, & est aussi composée de deux Conseillers de chacune des six autres Chambres, nommez de deux en deux ans par M. le Chancellier & par le Deputé General de ceux de la Religion, en vertu de l'Edict de Nantes.

En toutes ces Chambres il y a des Presidens, sçauoir, à la grand' Chambre, à celle de la Tournelle, & à celle de l'Edict.

Les Presidens qu'on appelle *Presidens au Mortier*, representent les anciens

anciens Ducs, & Pairs. Ils ont vne fourure d'Hermine autour du col, & vn bonnet de velours doublé de la mesme fourure en teste, & c'est ce bonnet qu'on appelle *Mortier*.

Ces Presidens sont au nombre de sept, sçauoir,

M. de Mollé, premier President cy deuant Procureur General.

M. de Mesmes, frere aisné de M. d'Auaux.

M. le Bailleul, qui a esté cy deuant Surintendant des Finances.

M. de Coigneux, cy deuant Chancellier de M. le Duc d'Orleans.

M. de Maisons, cy deuant President à la Cour des Aides.

M. de Bellieure, cy deuant Ambassadeur en Angleterre, & petit fils du Chancellier du mesme nom.

M. de Nouion qui a succedé à M. de Nouion son pere, qui estoit frere de l'Euesque de Beauuais.

On auoit crée vne huictiesme

charge de President au Mortier, en faueur de deffunct M. de Buillion Surintendant des Finances, mais elle a esté supprimée apres sa mort, en donnant à son fils quelque recompense; quoy que beaucoup esloignée du prix de ces charges, qui se vendent à present vn million.

Ces Presidens sont Conseillers d'Estat, dés le jour de leur reception, de sorte que quand ils veulent quitter leurs charges pour entrer dans le Conseil d'Estat, ils y prennent place selon le temps qu'il y a qu'ils ont esté reçeus en leurs charges de Presidens.

Il y en a quatre qui President à la grand' Chambre, vn à la Chambre de l'Edict & deux à la Tournelle.

A chaque Chambre des Enquestes, il y a aussi deux Presidens, mais ce ne sont que Conseillers qui ont accepté cette commission, & n'ont

n'ont aucun rang dans le Parlement, quand ils sont assemblez en corps, que celuy qui leur est deu parmy les Conseillers selon le jour de leur reception.

Outre les Presidens & Conseillers, il y a encore au Parlement *Vn Procureur General du Roy* & deux *Advocats Generaux* qui interuiennent en toutes les causes ou le Roy & le Public ont interest.

Le nombre des Aduocats du Parlement est incertain, mais celuy des Procureurs a esté depuis cinq ans, reduit à six cens qui ont payé quinze cens liures chacun de Finances au Roy.

Il y a outre cela *vn Greffier en chef*, qui est M. du Tillet dont les predecesseurs possedent depuis trois cens ans; cette charge qui est vne des plus profitables de toute la France. Les Commis au Greffe, tant ciuil que criminel, sont en tres grand

nombre & achettent auſſi leurs Offices, comme auſſi les huiſſiers de la Cour.

Tous les Officiers du Parlement ſont habillez d'vne meſme façon ſçauoir d'vne ſoutane & grande robbe & d'vn bonnet quarré. Les Preſidens au Mortier quand ils donnent audience, & les Conſeillers quand ils marchent en ceremonie ou s'aſſemblent pour les affaires publiques, en la preſence du Roy, comme auſſi aux Prononciations, qui ſe font d'Arreſts ſolennels, ſont veſtus de robbes d'eſcarlatte auec des paremens de velours noir.

Ces Prononciations d'Arreſts ſolennels ſe font quatre fois l'année, ſçauoir la ſurueille de Noël, le Mardy deuant Paſques, la ſurueille de la Pentecoſte & le ſeptieſme de Septembre.

Les Roy enuoye tous les ans nou-

nouuelle commiſſion au Parlement, en vertu de laquelle l'ouuerture s'en fait le lendemain de S. Martin, & continüe juſques au ſeptieſme de Septembre.

Ce que nous auons dit du Parlement de Paris, doit auſſi eſtre entendû de tous les autres qui ſont,

Toulouſe,	*Dijon,*	*Rennes,*
Roüen,	*Grenoble,*	*Pau,*
Bourdeaux,	*Aix,*	*Mets.*

Excepté que le Parlement de Mets eſt Semeſtre, c'eſt à dire que la moitié des Preſidens & Conſeillers ne ſeruent que ſix mois, & l'autre moitié les autres ſix mois.

Le Parlement de Roüen a auſſi eſté fait ſemeſtre depuis peu.

Ils faut auſſi remarquer qu'il y a pluſieurs Parlemens, qui n'ont point de Chambre de l'Edict, comme celuy de Rennes, & Dijon, en ſorte que ceux de la Religion vont plaider à Paris. Les Parlemens de

Toulouſe, Bourdeaux, Grenoble n'en ont point auſſi, mais d'autant qu'il y a beaucoup de Religionnaires en ces quartiers, on y a eſtably *des Chambres my parties* c'eſt à dire compoſées d'vn nombre eſgal de Catholiques & de Religionnaires.

Les autres Parlemens, pour n'auoir pas tant d'eſtendüe que celuy de Paris, n'ont pas auſſi tant de Chambres des Enqueſtes; mais ils n'en ont qu'vne ou deux.

Le Parlement de Paris a auſſi cette prerogatiue qu'il eſt ſeul appellé, *la Cour des Pairs*, ou les Ducs & Pairs de France, & pluſieurs Officiers de la Couronne preſtent le ſerment, & ou auſſi ils doiuent eſtre jugez quand ils ſont accuſez de quelque crime, quoy qu'on ait veu au dernier regne qu'on leur a fait, leur proces par des Commiſſaires ou par d'autres Parlemens. Comme le Mareſchal de

Ma-

Marillac fût jugé par des Commiſſaires deleguez, & le Duc de Montmorancy par le Parlement de Toulouſe.

En tous ces Parlemens, les Aduocats couuerts le bonnet en teſte, apres auoir ſalüé la Cour, commencent leurs plaidoyers, mais les Procureurs quand ils plaident, parlent teſte nuë & à genoux.

La Juriſdiction du Parlement de Paris s'eſtend ſur toute la Champagne, Picardie, Iſle de France, Beauſſe, Orleans, Touraine, Anjou, Poictou, Lyonnois, Auuergne & Berry. Voyez les Juriſdictions des autres Parlemens dans le voyage de France.

Le Roy Philippe le Bel, ayant inſtitué le Parlement des Pairs, inſtitua auſſi l'Echiquier de Roüen, qui ſe deuroit tenir deux fois l'an pour la Juſtice de Normandie. Il fit auſſi le Parlement de Toulouſe

pour

pour certaines saisons de l'année; Car Charles VII. le fit sedentaire l'an 1454. & institua aussi le Parlement de Bourdeaux. Louis XI. institua ceux de Grenoble & de Dijon, Louis XII. fit celuy de Roüen sedentaire, & institua en l'an 1502. celuy d'Aix en Prouence. Henry III. institua le Parlement de Rennes. Henry IV. celuy de Pau en Bearn, & le Roy deffunct institua en l'an 1633. celuy de Mets qu'on a esté obligé à cause des guerres de Lorraine de transporter à Toul, où il est encore à present.

Il y a encore dans l'enclos du Palais à Paris *les deux Chambres des Requestes du Palais*, ou plaident en premiere instance les priuilegiez de la suitte du Roy, & *les Maistres des Requestes* ont aussi leur auditoire dans le Palais & y connoissent des tiltres des Offices. On appelle de leurs sentences au Parlement, si ce n'est

n'eſt que par renuoy du grand Conſeil, on leur attribuë la connoiſſance de quelque cauſe particuliere, auquel cas ils ſont Juges ſouuerains.

Nous auons cy deſſus parlé de la Chambre des Comptes, qui eſt auſſi dans l'enclos du Palais comme encore *la Cour des Aides*, qui eſt compoſée de deux Chambres, de deux Preſidens, & de vingt quatre Conſeillers chacune, & ne jugent que des affaires des tailles, aides, impoſts &c.

Il y a encore des Cours des Aides,
A Roüen,
A Montferrant en Auuergne,
A Montpellier, &
A Bourdeaux.

Dans le meſme enclos du Palais eſt la Chambre de Treſorerie, qui connoiſt du Domaine du Roy, & les appellations en reſſortiſſent au Parlement.

L'Ele-

L'Election composée d'vn President, d'vn Procureur, & Aduocat du Roy, & de huict Esleus qui font la liste des tailles en leur Election & jugent des differens qui en naissent entre les particuliers.

La Connestablie & Mareschaussee, a connoissance des proces qui sont entre les gens de guerre, & les Tresoriers, pour le fait de leurs gages & autres choses, qui en dependent.

Le Preuost de l'Isle de France, a sa jurisdiction contre les vagabons.

Le Siege de *l'Admirauté* est aussi à la table de marbre, & juge du fait de la Marine.

Les Eaux & Forests est vne Jurisdiction qui prend connoissance des abus, fraudes, & tromperies qui se commettent sur les Forests, Riuieres, Estangs, Pescheries, & toutes sortes d'eaux.

La Cour des Monnoyes composée de trois Presidens, & de 24. Con-

seil-

ſeillers, qui reglent la liure, le prix, & le poids des monnoyes, à fin qu'il ne s'y faſſe point d'alteration. Ils jugent auſſi les faux monnoyeurs.

La Juſtice de la ville de Paris s'exerce ſous le nom du Baron de S. Briſſon, qui eſt Garde de la Preuoſté de Paris, & fait exercer la Juſtice par les Lieutenans ciuils, & criminels qui achettent leurs Offices du Roy & preſtent le ſerment au Parlement. Leur Juriſdiction eſt au Chaſtelet.

Le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins, ſont juges de police, & s'aſſemblent à l'Hoſtel de ville.

Il y a encore quelques Juriſdictions dans la ville de Paris comme celle de l'Archeueſque, qui outre ſa Juriſdiction Spirituelle, qu'il fait exercer par ſon Official dans ſon Archeueſché, a encore la temporelle qu'il fait exercer au fort l'Eueſ-

l'Euesque. Comme aussi les Abbez de S. Germain des Prez, de S. Martin, de S Marceau, & de S. Geneuiesue, le Prieur de S. Gilles & S. Leu, & le Grand Maistre de l'Artillerie qui a sa Jurisdiction particuliere à l'Arsenal.

La France n'est diuisée en *Generalitez* que pour faciliter la recepte des Finances, & ces generalitez ne sont autre chose qu'autant de Bureaux de Tresoriers de France, qui reglent les Tailles chacun dans l'estenduë de leur generalité. Il y en a dix sept qui sont,

Paris,	Rion,
Soissons,	Limoges,
Amiens,	Poictiers,
Chaalons,	Bourdeaux,
Orleans,	Montauban,
Tours,	Roüen,
Bourges,	Alençon, &
Moulins,	Caen.
Lyon,	

Nous

Nous mettrons fin à ce traicté apres auoir dit que c'est que l'assemblée des notables, & les grands iours.

L'Assemblee des Notables sont comme des Estats abbregez composez seulement des Principaux Officiers des Cours de Parlement, à sçauoir des premiers Presidens, des Procureurs Generaux, & des Aduocats generaux du Roy, qui s'assemblent pour quelque affaire d'importance.

Les Grands iours est vne seance de Cour criminelle, & extraordinaire, dressée pour vn tẽps dans les Prouinces esloignées des Parlements, afin de purger vne Prouince de quelques grands & puissans Malfaicteurs & corriger les Iuges qui faillent en leurs charges. Cette seance est tenuë par vn President, vn Maistre des Requestes & quelques Conseillers plus anciens assemblez par l'authorité du Roy.

FIN.





Achevé d'imprimer
le 14 août 1970

Tirage limité
à 250 exemplaires

Printed in France

L'ARCHE DU LIVRE
6, rue de l'Oratoire. Paris

